

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 11 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Je suis désolé, nous sommes en train d'accuser un retard de 10 minutes, mais il y
14 avait un point que nous devons discuter urgemment avant de venir au prétoire, ce
15 qui a pris plus de temps que prévu.
16 Nous allons décréter le huis clos partiel pendant quelques instants, s'il vous plaît.
17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*
18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
20 La semaine prochaine, nous aborderons en profondeur la question de la possibilité
21 que les représentants légaux des victimes soient exclus lors de la... du prétoire, lors
22 de la déposition de certains témoins à décharge, suite à une requête émanant de
23 l'accusé.
24 Cependant, nous devons aujourd'hui traiter des circonstances particulières des
25 témoins... du témoin de la Défense, numéro 0024, qui est le prochain témoin. Nous

1 allons, en temps opportun, vous donner nos motivations complètes. Mais sur les
2 pièces que nous avons par-devers nous, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit
3 nécessaire ou qu'il soit approprié d'exclure du prétoire les représentants des victimes
4 qui ne vont pas interroger ce témoin particulier. Par conséquent, ils peuvent
5 demeurer dans la salle.

6 Cependant, nous voulons souligner ceci — et avec beaucoup d'insistance —, en vous
7 disant que quand bien même nous ne pouvons pas et nous ne devons pas interférer
8 dans la... les communications entre les conseils et leurs clients profanes, ceci dit, les
9 conseils ont la responsabilité de s'assurer que l'intérêt de la justice et la sécurité des
10 témoins ne soient pas de manière inutile contrariés à travers la communication
11 d'informations, lorsqu'il n'y a aucune raison nécessaire qui justifierait une telle
12 communication.

13 Par conséquent, nous exhortons les conseils à exercer une prudence et un
14 comportement raisonnables par rapport à ce qu'ils auraient à dire, par rapport à ce
15 qu'ils auraient à communiquer à propos des preuves qui sont présentées en audience
16 à huis clos ou en audience à huis clos partiel.

17 Et, je le répète, nous ne souhaitons pas, de même que nous ne le pouvons pas
18 d'ailleurs, interférer ou intervenir dans les communications privilégiées qui existent
19 entre les conseils et leurs clients. Mais pour... Nous leur demandons de prendre des
20 décisions censées par rapport à ce qui est... ce qu'il advient des informations qu'ils
21 entendront pendant les audiences à huis clos ou les audiences à huis clos partiel.

22 Audience publique, s'il vous plaît, et faites entrer le témoin.

23 Un instant, Monsieur l'huissier.

24 Oui, Maître Desalliers ? Nous retournons d'abord en audience publique.

25 (*Passage en audience publique à 9 h 43*)

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

2 Maître Desalliers ?

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
4 Président.

5 M^e DESALLIERS : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais je voulais
6 dire un petit mot à la Chambre sur la question de la phrase d'hier qui aurait été
7 traduite d'une façon différente de ce que M. Lubanga avait perçu.

8 Donc, nous avons poussé un peu plus loin les vérifications sur cette phrase pour voir
9 ce qu'il en était. Pour que tout le monde s'y retrouve, la dernière version des
10 transcriptions anglaise ont... d'hier, il faut aller à la page 20, ligne 22 et en français,
11 page 24, ligne 11 pour retrouver la... la réponse du témoin. Nous avons reçu un
12 rapport de... des interprètes hier qui avaient réécouté le passage et qui nous avaient
13 indiqué que la première partie de la réponse n'était pas très audible, mais que
14 l'essence de la réponse n'avait pas changé.

15 M. Lubanga a, par la suite, eu l'opportunité de réécouter attentivement et à plusieurs
16 reprises le... la réponse du témoin. Et cette réécoute confirme... confirmait ce qu'il
17 avait entendu lorsqu'il écoutait le témoin parler. Et je vais donner à la Chambre la
18 réponse qui a été notée par M. Lubanga. La traduction littérale en français de ce qui a
19 été entendu en swahili se lit de la façon suivante...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non. S'il y a un
21 problème, Maître Desalliers, sur cette question, il faudrait que, dans la mesure du
22 possible, il faudrait que ce problème soit réglé entre les conseils et les interprètes.
23 Nous ne pouvons pas nous prononcer pour nous dire... pour dire quelle est la
24 version correcte de la transcription, puisqu'on ne nous donne que des... des
25 anecdotes. Et c'est quelque chose qui nous est donné par des... des personnes, et cela

1 ne va pas vraiment nous aider à la manifestation de la vérité.

2 Merci pour l'offre, mais il faudrait régler cette question d'une manière différente
3 parce que, comme je vous l'ai dit, en temps réel, notamment compte tenu de notre
4 position, on ne sera même pas en mesure de régler la question. Je crois qu'à la
5 prochaine pause, je vais vous demander, avec la coopération du Greffe, d'essayer de
6 régler ce problème.

7 Le témoin, s'il vous plaît.

8 *(Discussion entre les juges et le greffier d'audience sur le siège)*

9 Il semblerait que le témoin soit... soit complètement effondré. Alors j'ai demandé que
10 quelqu'un de l'Unité des victimes et des témoins, au niveau approprié, le voie, et
11 qu'on nous dise ce qu'il en est, et quelle est la procédure à adopter après l'évaluation
12 qu'ils auront fait... qu'ils auront faite de l'état du témoin.

13 Je ne sais pas ce qu'on peut faire en attendant, aussi je vous demande de ne pas trop
14 vous éloigner de la salle et j'attends qu'on me... qu'on me... enfin, je vous enverrai un
15 message une fois que l'Unité des victimes et des témoins nous aura contactés. Merci.

16 *(L'audience, suspendue à 9 h 49, est reprise à 9 h 59)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le psychologue est
20 venu nous voir et il estime que, bien que le témoin était perturbé — et il se pourrait
21 que cela se poursuive au cours de la matinée —, il pourra néanmoins continuer à
22 déposer, ne serait-ce que parce que lui-même, le témoin, a indiqué qu'il a tout à fait
23 la volonté de poursuivre. Mais nous devons, en effet, suivre de près son état. Nous
24 pouvons néanmoins l'entendre maintenant.

25 Madame Samson, vous vouliez dire quelque chose ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. Je n'avais rien à dire, Monsieur
2 le Président. Mais je pourrais simplement vous informer que j'ai l'intention de
3 demander la permission de passer à huis clos partiel pour quelques questions
4 lorsque le témoin sera dans la salle d'audience.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
6 témoin, s'il vous plaît. Et passons à huis clos partiel.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur
11 le témoin.

12 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous souhaitez
14 que nous fassions une pause à un moment donné, il suffit de nous le dire et nous
15 suspendrons quelques instants.

16 Madame Samson, vous pouvez poursuivre.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, hier, vous nous avez dit que vous avez rencontré un
20 homme qui s'appelle (Expurgée) en 2008 ; est-ce que c'était la période avant votre
21 rencontre avec (Expurgée) à Bunia, et avant que vous soyez allé à Beni ?

22 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui.

24 Q. Est-il possible que ces déplacements aient eu lieu en novembre 2007 ?

25 R. Ça fait déjà longtemps. Je ne me rappelle pas.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Q. Est-il possible que vous ayez rencontré M. (Expurgée) avant cette époque ?

2 R. Nous avons d'abord rencontré (Expurgée). Et c'est par après que nous avons
3 rencontré (Expurgée). Mais ça fait déjà très longtemps que j'ai rencontré (Expurgée).
4 Et je n'ai pas gardé ça en ma mémoire. Je ne me rappelle pas exactement de la date.

5 Q. Est-il possible que vous ayez rencontré M. (Expurgée) dans un centre pour les
6 enfants qui avaient quitté les groupes armés plusieurs années avant d'avoir
7 rencontré (Expurgée) ?

8 R. Nous avons rencontré M. (Expurgée) à la maison au village. Il nous a contactés. Il
9 nous a rencontrés dans un rond-point où on avait l'habitude de nous rassembler
10 parce que, le matin, on allait (Expurgée), et puis on attendait les véhicules qui
11 allaient (Expurgée). Et c'est ainsi que (Expurgée) nous a rencontrés là-bas.

12 Et quand il a appelé les gens, il m'a d'abord appelé. Et puis, il m'a dit : « Mais, entre
13 vous ici, ou bien toi-même, est-ce que tu as été un enfant soldat ? » Et moi, je lui ai
14 dit : « Non. Je n'ai jamais été enfant soldat. Essaie de demander à quelqu'un
15 d'autre. » Et il a appelé (Expurgée). Il a demandé à (Expurgée), et (Expurgée) lui a
16 répondu qu'il avait refusé d'être enfant soldat. Et puis il nous a dit : « Bien, on va
17 s'entretenir demain. ». Et il est parti.

18 Le lendemain, il nous a rencontrés : c'était moi-même, (Expurgée) et (Expurgée). On
19 était à quatre.

20 Q. J'aimerais discuter de cette rencontre avec vous, mais la question que je vous
21 pose maintenant — et j'aimerais que vous vous concentrez sur cette question : est-ce
22 qu'il est possible que vous ayez rencontré M. (Expurgée) avant cette réunion avec les
23 autres enfants ? Est-il possible que vous l'ayez rencontré dans un centre pour les
24 enfants qui avaient quitté les groupes armés aux environs de 2005 ? Pouvez-vous
25 répondre à cette question-là, s'il vous plaît ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 R. Eh bien, oui. Je dois répondre à cette question. Voyez-vous, en premier lieu,
2 pour que je réponde à cette... à ces questions, il y a un premier tour. En fait,
3 (Expurgée) était venu. Il nous avait... Il n'avait pas trouvé là... Il avait pris des enfants
4 qui avaient dit qu'ils étaient des enfants soldats ; et ces enfants étaient partis en ville.

5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Il y a un grand bruit de fond. Et on ne sait
6 pas bien suivre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
8 je vous prie de m'excuser. Je dois vous interrompre.

9 Madame Samson, je ne sais pas si vous avez entendu le message. Apparemment...
10 Enfin, je pense qu'il est dangereux de continuer tant que nous n'aurons pas réglé le
11 problème de son. Il y a un bruit de fond. Et, en effet, il y a un risque que la
12 déposition du témoin ne puisse être traduite.

13 À moins que l'huissier ait une autre proposition, je propose que nous fassions une
14 suspension afin de faire venir les techniciens pour voir quel est le problème. Je vois
15 que l'huissier hoche de la tête.

16 Monsieur le témoin, je suis désolé de devoir interrompre si rapidement alors que
17 nous venons de commencer, mais nous avons un problème technique.

18 Monsieur l'huissier, veuillez accompagner le témoin à la salle d'attente, s'il vous plaît.
19 Est-ce que nous pouvons régler ce problème le plus rapidement possible, s'il vous
20 plaît ?

21 (*L'audience, suspendue à 10 h 09, est reprise à 10 h 27*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
25 témoin, s'il vous plaît.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Oui, Madame Samson ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : J'ai discuté avec la Défense au cours de la
3 pause, et j'aimerais montrer un document supplémentaire au témoin, pour ainsi dire
4 tout de suite. Donc, je crois qu'il faudrait faire venir l'interprète, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 Alors, demandons à l'interprète de rentrer dans la salle d'audience. Et puis, passons
7 à huis clos, s'il vous... à huis clos.

8 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 28) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 (*L'interprète est introduit au prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
13 clos partiel ou en audience publique ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel. Nous
17 sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
19 vous en prie.

20 Merci d'être venu, Monsieur l'interprète.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous posais une question relative à
23 M. (Expurgée). Je vais vous formuler la question quelque peu différemment alors, au
24 cas où vous auriez des difficultés avec sa formulation.

25 Si je disais que vous avez rencontré M. (Expurgée) en 2005 dans un centre de

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 démobilisation, seriez-vous d'accord avec cette proposition ou non ?

2 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Il me serait difficile d'accepter parce que, si vous dites que j'ai rencontré

4 (Expurgée) en 2005, ce serait du mensonge.

5 Q. Je souhaite vous montrer un document qui est à l'onglet 19 du dossier jaune

6 que vous avez devant les yeux.

7 Je vais demander à M. l'interprète de vous prêter concours.

8 Le numéro d'enregistrement du document est le DRC-OTP-0160-0190.

9 Puis-je vous demander de passer à la page portant le code d'enregistrement suivant :

10 DRC-OTP-01601-0228. C'est un numéro que vous trouvez en haut, à droite de la

11 page — 0160-20208.

12 Avez-vous trouvé la page ?

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*En salle d'audience :*) 0228 ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : 0228.

15 Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je m'approcher du témoin pour

16 lui montrer quelle est la page dont je parle ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Q. Puis-je vous demander de jeter un regard sur la colonne qui comporte des

19 numéros, à gauche de la page ? Il s'agit de la ligne portant le numéro 558. Je vous

20 expliquerai par la suite ce qu'est ce document. Je souhaite simplement m'assurer que

21 nous en sommes à la même page.

22 Monsieur le témoin, avant de commencer à prendre connaissance du document, je

23 vais vous dire ce qu'est ce document : ce document vient d'un centre de

24 démobilisation qui était géré par (Expurgée), en coordination avec des ONG locales,

25 y compris l'ONG appelée (Expurgée). Et ce dossier

1 d'enregistrement enregistre les noms des personnes qui sont passées par ce centre.
2 Puis-je vous demander de vous concentrer sur la ligne 558 ? Je vais vous présenter
3 l'information qui s'y trouve.
4 La colonne qui suit présente le nom et le prénom de la personne, et l'on lit :
5 « Ndjango Maki, Claude ». Colonne suivante, c'est l'âge : « 15 ans ». Colonne
6 suivante, « Sexe de la personne », nous y trouvons un : « M » pour homme, en
7 anglais.
8 Colonne suivante, le nom des parents, et vous voyez les noms suivants : « Daniel et
9 Kabonesa ». Colonne suivante : « Adresse d'origine : Blukwa » — c'est ce qui est
10 inscrit. Puis, colonne suivante : « Lieu d'où vient la personne — et l'on lit : Iga
11 Barrière ».
12 Colonne suivante, on y trouve la date d'arrivée dans ce centre de transit particulier, à
13 savoir le « 31-08-2005 ». Dans la colonne suivante, qui est remplie, on trouve la
14 religion de la personne en question — on y lit : « Protestant ».
15 Et la dernière colonne, qui comporte des informations, indique l'étude... le niveau
16 d'études, et l'on y trouve : « Sixième primaire ».
17 Et il y a encore une colonne, tout à droite, qui indique le groupe auquel appartenait
18 cette personne, et l'on lit : « UPC ».
19 Alors, je veux m'assurer que vous avez disposé de suffisamment de temps pour
20 digérer toute cette information. Ma question est la suivante : est-il possible que la
21 personne qui est inscrite ici dans ce document soit vous ?
22 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :
23 R. C'est difficile pour moi d'accepter. Pourquoi ? Vous voyez que ce nom... En
24 fait, il y a beaucoup de gens qui peuvent porter le nom de Ndjango ou de Claude.
25 voyez vous, on rencontre ces noms. Mais le nom de Maki, moi, je ne connais pas ce

1 nom. Et le nom de Ndjango, il
2 est à Barrière et vous parlez de Ndjango ou de Barriere ou je ne sais où ,est-ce que
3 moi j'habite barriere ? Moi, je ne suis pas « loparien ». Moi, j'habite à Simbilyabo.
4 En vérité Il serait mieux, les choses se présentent comme suit, pour que je parle à
5 propos de ce document..., comme celui qui a fait ces déclarations est sur le lieu, et
6 qu'il connait où se trouve (Expurgée), qu'il le téléphone et que je parle avec lui, sinon
7 qu'on amène (Expurgée) ici celui-ci doit connaître là où (Expurgée) se trouve. Vous
8 pouvez appeler (Expurgée). Et si vous amenez (Expurgée) ici, on peut discuter sur ce
9 document parce que, moi, je n'ai rien à dire à propos de ce document. Amenez
10 (Expurgée) ici qu'on discute vis-à-vis, et je vais lui demander si on s'est rencontrés,
11 combien de fois. Comprenez, tel que vous êtes ici, comme ça, vous... vous saurez
12 combien de fois j'ai rencontré (Expurgée). Et je ne vais pas discuter à propos de ce
13 document. Ou bien, vous pouvez demander aux gens du village. Vous leur
14 demanderez, par exemple, jusqu'en quelle classe j'ai été. Moi, je n'ai jamais été en
15 sixième primaire. Je n'ai étudié que jusqu'en quatrième primaire.
16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
17 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions relatives à ces documents, qui
18 nécessitent donc un dossier d'enregistrement.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
20 Pouvez-vous lui attribuer un numéro ?
21 Souhaitez-vous enregistrer juste cette page ou tout le document qui est dans cet
22 onglet ?
23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : La totalité de ce document, parce que j'ai
24 dû donner lecture des titres pour expliquer l'information, et ces titres, on les trouve
25 dans les pages précédentes.

1

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, sur la base
3 de ce que nous avons toujours appliqué, les documents dans... Pour les documents,
4 dans ces circonstances, leur importance d'un point de vue de la présentation des
5 preuves est limitée. Et, donc, ils ne seront pas utilisés à d'autres fins de présentation
6 des preuves.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une autre information que... sur
8 laquelle je souhaite attirer votre attention. Le document lui-même a déjà été versé au
9 dossier dans sa totalité. Il se peut qu'il dispose déjà d'un numéro.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Dans *e-court*, j'ai EVD-OTP 00476.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous n'avons
12 pas besoin d'en faire plus.

13 Avons-nous besoin de M. l'interprète pour la suite ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons plus besoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Session à huis clos,
16 s'il vous plaît.

17 Merci beaucoup, M. l'interprète. Vous pourrez partir dans quelques instants. Je vous
18 remercie.

19 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 40) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes à
21 huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique
23 ou à huis clos partiel ?

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, audience à huis
25 clos partiel.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 41) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes en
5 audience à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, je vous
7 en prie, Madame Samson.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous ramener à la période pendant laquelle
10 vous avez dit que vous aviez rencontré pour la première fois (Expurgée), c'est-à-dire
11 lorsqu'il vous a demandé de rencontrer (Expurgée) ; est-ce exact ?

12 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'est vrai. J'ai d'abord rencontré (Expurgée). Et, par après, j'ai rencontré (Expurgée).

14 Q. Oui. Et lorsque vous avez rencontré (Expurgée) pour la première fois, où
15 est-ce que cette rencontre a eu lieu ?

16 R. Pour la toute première fois, j'ai rencontré (Expurgée) à Simbilyabo. Nous étions au
17 rond-point, là où nous attendons les véhicules qui nous amènent sur les lieux où
18 (Expurgée).

19 Q. Et la rencontre que vous avez eue avec (Expurgée) avant de rencontrer
20 (Expurgée) eut lieu... a eu lieu et il vous a dit ce qu'il fallait dire à (Expurgée) ; c'est
21 bien ça que vous nous avez dit ?

22 R. Le premier jour, quand il est arrivé, il ne l'a pas dit directement. Non, non. Il
23 est venu, il nous a rencontrés. J'étais avec (Expurgée). Il nous a rencontrés là-bas, et
24 puis, il m'a appelé. En fait, moi, je me demandais, des fois...

25 J'avais cru que c'était un patron qui venait de la ville, qui voulait me négocier une

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 affaire de (Expurgée). Et quand il m'a appelé, j'y suis allé. Et puis, il m'a dit : « Tel
2 que vous êtes ici, est-ce qu'il y a pas d'enfants soldats ? Ou bien, toi, tu n'as jamais été
3 enfant soldat ? » J'ai refusé.
4 Et alors, finalement, il m'a demandé le travail que je faisais. Je lui ai dit que je
5 cultivais... que (Expurgée). Alors, finalement, il m'a dit : « Mais dans ton
6 travail, là, (Expurgée), est-ce que vous y gagnez de l'argent ou bien vous n'y gagnez
7 pas suffisamment d'argent ? » Moi, je lui ai dit que je gagnais de l'argent qui me
8 suffisait pour ma nutrition et pour l'achat de mes vêtements et du savon. Et puis, il
9 m'a dit : « Ça va, vous pouvez partir. »
10 Et puis, il a appelé quelqu'un d'autre — en fait, il nous avait demandé à deux. Et
11 puis, finalement, il est parti. Et puis, il nous a dit : « On va se revoir demain. » Et
12 nous avons été d'accord. Et, par après, il est parti.
13 Alors, au moment où il est parti, il est allé demander aussi à (Expurgée).
14 Q. Je veux vous parler du jour qui a suivi cette rencontre dont vous parlez — le
15 jour où (Expurgée) vous a dit ce qu'il fallait dire à (Expurgée). Donc,
16 concentrons-nous sur cette rencontre. Vous avez dit à la Chambre que cette
17 rencontre avait eu lieu à la maison de (Expurgée) ; est-ce exact ?
18 R. Oui, c'est vrai. Mais, avant de rencontrer (Expurgée), on avait... on s'était
19 entretenus à la maison. Le premier jour, il est venu, comme il ne trouvait pas de
20 solution, il est revenu une seconde fois. Alors, il nous a exposé le problème.
21 Il nous a dit : « Si vous souhaitez avoir de l'argent... Si vous souhaitez avoir de
22 l'argent et si vous voulez étudier, si vous voulez avoir une bonne vie, allez-vous
23 accepter que vous êtes des enfants soldats ? » Et nous avons accepté parce qu'on
24 avait compris qu'on allait gagner de l'argent.
25 Voyez-vous, l'argent... l'argent a vendu même Jésus. Grâce à l'argent, vous pouvez

1 même vendre votre parent... vos parents, votre frère. C'est ça qui nous avait attirés.
2 Et quand il a parlé de l'école, également. Alors, chacun « avait » son choix. Alors,
3 nous avons dit : « D'accord, nous acceptons que nous avons été des enfants soldats. »
4 On était à quatre.
5 Et, par après, qu'est-ce qu'ils ont dit qu'il a dit ? Ils ont dit il a dit : « Voici le
6 problème. Avant que
7 vous ne puissiez attraper vos dîs, vous allez rencontrer une autorité. S'ils vous
8 demandaient : "Est-ce que c'est Thomas Lubanga qui vous a enrôlé dans le service
9 militaire ?", alors, acceptez. »
10 Et alors, il m'a demandé quel était mon nom. Je lui ai dit que je m'appelais Ndjango.
11 Et puis, il m'a demandé là où j'habite, je lui dis j'habitais à Simbilyabo. Alors, il m'a
12 dit : « Change ton nom. Écris plutôt "Byarwanga" ou bien "Arabe", et mettez un
13 autre nom. Ecris-moi trois noms. »
14 Il a écrit également le nom des autres. Chaque... On avait déjà retiré le nom... Par
15 exemple, le cas de (Expurgée) : on appelait (Expurgée), là, au village. Mais ici, j'ai
16 trouvé que vous l'appellez (Expurgée). (Expurgée) s'appelait (Expurgée). Ici, il est
17 devenu (Expurgée). C'était... en fait, on changeait les noms.
18 Alors, on a... on s'est entretenus le premier jour. Le premier jour, il est venu. La
19 seconde fois, il est revenu. Et puis, il nous a parlé de cette politique, que nous avons
20 enregistrée dans nos mémoires. Et le lendemain, il est revenu. Il nous a parlé de la
21 même chose. Il nous a expliqué et nous avons retenu.
22 Finalement, (Expurgée) est venu de la MONUC. On savait... On croyait qu'on allait
23 se présenter au bureau. Pourtant, à peine qu'on a quitté le village, nous sommes allés
24 rester chez lui, à la maison.
25 Q. J'ai quelques questions à poser par rapport à ce que vous venez de nous dire.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Vous avez dit que (Expurgée), bien que son nom était (Expurgée), se faisait appeler
2 (Expurgée). Et il y a quelques jours, vous avez dit que vous pensez qu'ils étaient
3 venus ici avant que vous ne veniez déposer. Pouvez-vous nous dire qui vous a dit
4 cela ? R. Enfin, je pense que tout le monde sait qu'il était venu témoigner ici. On
5 écoute même la radio. Je sais que (Expurgée)... En fait, depuis qu'il a quitté le village
6 jusqu'à présent, (Expurgée) n'est jamais rentré au village. Et tout le monde sait que
7 (Expurgée) est ici, en Hollande, et non pas à Kinshasa ou quelque part ailleurs. C'est
8 pour cela que tout le monde le sait, quoi. Parce qu'au village, tout le monde sait que
9 (Expurgée) est ici, en Hollande, et non pas à Kinshasa. Et même moi-même ici, je sais
10 que (Expurgée) est ici, en Hollande.

11 Q. Vous avez dit que vous l'aviez entendu à la radio. En plus, est-ce que
12 quelqu'un en particulier vous a dit que (Expurgée) avait déposé ici ?

13 R. Non, personne ne me l'a dit. Personne ne m'a dit que (Expurgée) est venu
14 témoigner ici. Parce que je crois que la plupart des gens suivaient les procès à la
15 radio.

16 Q. Oui. Et aujourd'hui — ainsi, je crois, qu'hier ou avant-hier —, vous avez
17 également fait référence à quelques phrases et j'aimerais en discuter avec vous.

18 Tout d'abord, vous avez dit que Jésus avait été vendu pour de l'argent. Vous avez dit
19 quelque chose du même ordre aujourd'hui. Est-ce que vous avez discuté de cette
20 phrase avec Joseph Maki avant de venir ici ?

21 R. Non, non. Nous n'avons pas discuté. Mais, ça, c'est connu de tout le monde.
22 Vous avez vous-même vu comment Judas avait vendu Jésus à cause de l'argent. Ça,
23 c'est quelque chose que tout le monde connaît et l'a vu dans un film.

24 Q. Est-ce que quelqu'un venant du village vous a dit que vous aviez vendu Jésus
25 pour de l'argent ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 R. Personne ne me l'a dit. J'étais... J'ai suivi le film sur Jésus, et j'ai vu qu'il a été
2 vendu pour de l'argent.

3 Q. Et vous avez dit que, pour de l'argent, vous pourriez même vendre vos frères
4 et vos parents. Et c'est ce qui vous avait attiré. Aviez-vous discuté de cette phrase
5 avec Joseph Maki ?

6 R. Voyez-vous, la raison pour laquelle je le dis... En fait, je vous dis : tel que vous
7 voyez l'argent, cela ne veut pas dire que, moi, je vais prendre l'argent et vendre
8 mes... Je dis que les gens peuvent même vendre leurs parents ou les membres de sa
9 famille pour de l'argent. Si vous observez ce qui se passe, les gens vont au deuxième
10 monde. Qu'est-ce qu'ils font ? (*Phon.*) ? Parfois, on leur demande le papa et la
11 maman — le père ou la mère. Mais, c'est à cause de l'argent qu'on vend sa famille.
12 C'est quelque chose qui se fait. Ce n'est pas à dire que... Cela ne veut pas dire que
13 c'est moi qui le fais.

14 Q. Mais vous êtes ici pour dire à la Chambre que vous êtes prêt à mentir pour de
15 l'argent, n'est-ce pas ? N'est-ce pas cela que... n'est-ce pas pour cela que vous êtes ici ?

16 R. Vous voyez, avec l'argent, parfois, on peut mentir. Mais pour que j'arrive ici...
17 pour que j'arrive à Beni, ce n'est pas que j'ai accepté de dire des mensonges pour
18 l'argent. Mais lorsque je suis arrivé à Beni, j'ai raisonné, j'ai réfléchi.

19 Lorsqu'on... j'ai vu qu'on dessinait Thomas Lubanga en couleur rouge, qui marque le
20 sang, j'ai observé ces dessins, j'ai beaucoup réfléchi. Et je n'avais pas de réponse. Je...
21 Je ne pensais pas que j'étais capable d'aller en Hollande pour dire que ce n'est pas
22 Thomas Lubanga qui m'a recruté comme enfant soldat. En fait, j'ai... Si vous étiez
23 venu à Beni, vous auriez su que je ne suis pas venu ici pour confirmer que Thomas
24 Lubanga m'avait recruté comme enfant soldat.

25 Mais quand j'ai vu cette image, j'étais vraiment affaibli. Pourquoi est-ce que les

1 autres étaient dessinés au stylo bleu, stylo vert, mais seul lui était dessiné avec un
2 stylo rouge ? Et quand j'ai vu le stylo rouge, j'ai été découragé et du coup j'ai
3 beaucoup réfléchi. À ce moment-là, j'avais beaucoup d'idées. Je me suis demandé ce
4 qui s'est passé... je me suis rappelé de tout ce qui s'était passé pendant la guerre.
5 Alors, finalement, j'ai accepté. Je me suis dit... En fait, ça a été dur pour moi
6 d'accepter que Thomas Lubanga m'avait recruté comme enfant soldat. Et, lorsque j'ai
7 quitté la maison, j'ai beaucoup raisonné. Et je n'étais même pas capable de boire de
8 l'eau. Et ceux qui ont fait le service militaire avant m'ont reçu et... Mais, finalement,
9 les gens me disent : c'est moi qui suis en train de mentir à cause de... mentir pour
10 Thomas Lubanga. Ils me demandaient quand j'ai exercé le service militaire. Je n'avais
11 aucune réponse.

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons encore
13 quelques instants avant la pause. Je souhaiterais poursuivre ces séries de questions
14 en audience publique. Puis-je le faire maintenant ou après la pause ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, bien que
16 nous ayons subi beaucoup d'interruptions ce matin, nous avons des obligations
17 vis-à-vis des interprètes. Ils sont coincés depuis 9 h 30. Donc, je crains que nous
18 ayons à nous interrompre.

19 Je suis vraiment désolé, Monsieur le témoin, que vous ayez été accompagné à
20 l'intérieur du prétoire, et puis, ressorti, etc.

21 Donc, nous allons nous retrouver à 11 h 30.

22 Monsieur l'huissier, s'il vous plaît ?

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

25 (*L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à 11 h 30*)

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
4 plaît.

5 Madame Samson, huis clos partiel ou audience publique ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

8 (*Passage en audience publique à 11 h 31*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
10 Président.

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous étiez en train de nous dire que les
15 gens avaient commencé à dire que vous étiez... que vous étiez celui qui mentait pour
16 Thomas Lubanga. Et cela a dû être difficile pour vous, d'être accusé de cela, non ?

17 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui, c'était difficile.

19 Q. Parce que c'est considéré comme étant quelque chose de mauvais de
20 témoigner contre Thomas Lubanga ?

21 R. Vous savez, le mensonge peut vous aider pendant un temps très court, mais il
22 va vous mettre dans le risque. Lorsque j'ai réfléchi sur ces mensonges, j'étais
23 vraiment abattu et j'ai douté, en fait. Mais des gens à cœur dur ont continué avec ces
24 mensonges jusqu'à la fin. Mais, pour moi, c'était vraiment difficile.

25 Q. Donc, toute personne qui viendrait, accepterait de témoigner « pour » Thomas

1 Lubanga serait en train de mentir ; c'est cela, c'est ce que vous et les autres personnes
2 ont pensé ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
4 je vais vous demander de ne pas répondre pour l'instant à la question.

5 Madame Samson, si vous revenez sur la question que vous avez posée : « Donc, ça
6 veut dire que si toutes les personnes qui viendraient déposer “pour” Thomas

7 Lubanga devraient être en train de mentir, est-ce que c'est ça que vous, vous pensez
8 et que les autres pensent ? », je ne pense pas que c'est fidèlement que vous
9 reproduisez ce que le témoin a dit — pas du tout. C'est pas ce qu'il a dit.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est mon erreur. Je voulais dire
11 « contre » plutôt que « pour ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas que
13 ce soit une question qui soit très utile, Madame Samson. Ce type de possibilité
14 générale théorique, cela pourrait être une... une question appropriée pour un
15 banquier qui vient faire sa déposition, mais je crois pas que cela corresponde ici à
16 notre situation.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous avez dit que ceux d'entre nous qui...
19 ceux qui nous avaient reçus... ceux qui avaient suivi la formation militaire vous
20 avaient posé la question de savoir si vous aviez été un enfant soldat. Et vous avez dit
21 que vous n'avez pas de réponse.

22 Est-ce que c'étaient des gens de l'UPC, les gens... est-ce que c'étaient les gens de
23 l'UPC que vous aviez rencontrés auxquels vous avez mentionné la situation... hier ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
25 plaît.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je suis vraiment désolé d'interrompre à ce
3 stade-ci, mais ma consœur a cité, avec raison, un passage qu'elle a lu dans les
4 *transcripts* à la pause. C'est, justement, « un » autre partie des *transcripts* sur lequel
5 M. Lubanga attire notre attention, qui dit qu'il a... qu'il a été mal traduit puisqu'il
6 n'avait pas du tout entendu cela. Je le soulève parce que c'est difficile de confronter
7 le témoin sur ce qu'il a dit, s'il ne l'a pas dit. Mais, en même temps, je comprends
8 qu'il est difficile pour ma consœur de deviner que ce n'est pas ce que le témoin a dit
9 puisque c'est ce qu'elle voit dans le *transcript*.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
11 Maître Desalliers.

12 Étant donné que cette question a été abordée, Madame Samson, alors je pourrais
13 vous demander, s'il vous plaît, de revenir sur ce que le témoin avait dit sur cette
14 question ? Voyez ce qu'il a dit et ensuite posez la question en fonction de la réponse
15 qui a été donnée, étant donné qu'il y a un litige en ce qui concerne ce que le témoin
16 avait dit ultérieurement... précédemment — pardon.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été reçu par des membres de l'UPC,
19 lors d'une réunion ?

20 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Les gens de l'UPC que j'ai... Non, je n'ai pas rencontré les gens de l'UPC en
22 réunion. Mais il y avait des gens qui étaient des militaires de l'UPC. Il y avait ceux de
23 l'UPC et des PUSIC. C'étaient des jeunes garçons du village. Lorsqu'ils ont appris
24 que nous sommes allés à Beni, je pense que ceux qui ont fait le premier tour, comme
25 (Expurgée)... Lui, il était un militaire. Non, lui, il a... il n'a pas dit qu'il a été enrôlé par

1 force, parce qu'il savait très bien qu'il s'est enrôlé lui-même, volontairement. Et,
2 lorsqu'il est rentré au village, c'est lui qui est venu raconter au village que tous ceux
3 qui vont à Beni y vont, là-bas, pour raconter des mensonges contre Lubanga. C'est ce
4 qui a fait que cette histoire était connue au village. On m'a posé la question : est-ce
5 que j'ai fait ma formation militaire ou si j'étais enfant soldat ? Moi, je ne pouvais pas
6 répondre à cette question, parce que celui qui était un soldat, c'est lui qui devait
7 répondre à cette question que, ici, Thomas Lubanga Dyilo l'a enrôlé par force ou pas.
8 Mais lui, il savait très bien qu'il s'est enrôlé lui-même volontairement. Peut-être c'est
9 lui qui devrait venir jusqu'ici pour témoigner.

10 Q. Vous parlez de quelqu'un qui s'est enrôlé volontairement. Est-ce que c'est la
11 personne dont vous avez parlé la... l'autre fois et qui s'appelle (Expurgée) ?

12 R. Oui, il s'agit de (Expurgée).

13 Q. Et la rencontre dont vous parlez avec les soldats de l'UPC, les jeunes enfants
14 du village, cela s'est tenu à Beni, n'est-ce pas, après la réunion à Beni — plutôt, cela
15 s'est tenu après la réunion à Beni, n'est-ce pas (*se reprend l'interprète*) ?

16 R. Oui, c'était après le voyage de Beni. C'est après notre retour de Beni que nous
17 les avons rencontrés.

18 Q. Et vous avez dit, je crois, que quelqu'un qui avait été à Beni avait dit à ces
19 soldats de l'UPC que les enfants rencontraient des membres du Bureau du Procureur
20 à Beni ; est-ce exact ? Est-ce que c'est ça qui s'est passé ?

21 R. Il n'a pas raconté ça aux soldats. Il a raconté ça aux populations du village.
22 Personne au village n'a dit qu'il s'est entretenu avec les soldats, Et, je pense, à ce
23 moment-là, tous ceux qui avaient fait le service militaire avaient déjà abandonné.
24 Tous ceux qui avaient étaient soldats étaient démobilisés. Et, à ce moment-là, il n'y
25 avait pas de soldats de l'UPC. Et, lorsque nous sommes allés à Beni, il n'y avait plus

1 de soldats de l'UPC parce que tout le monde était déjà démobilisé. Et lorsqu'il a
2 raconté cela, il n'a pas raconté cela aux soldats mais l'a raconté aux gens de village. Il
3 n'a pas raconté cela aux soldats. Et l'information passait de bouche à oreilles. Non,
4 lui n'a pas raconté cela aux soldats mais aux populations qui se trouvaient au village.

5 Q. Et d'après ce que vous nous dites, vous n'étiez pas la personne qui a dit aux
6 villageois que vous avez rencontré des gens du Bureau du Procureur à Beni ?

7 R. Pour ma part, je dirai ceci : de mon retour de Beni, j'ai... c'était comme si je me
8 suis moi-même mis dans le feu, parce que lorsque je suis allé à Beni, après mon
9 retour de Beni... parce qu'après mon retour, cet enfant était déjà arrivé. Et de mon
10 retour à Beni, on m'a accueilli en me... en m'interpellant... en me disant : « C'est...
11 c'est vous qui allez pour raconter des mensonges contre Thomas ? » Je n'avais plus
12 de réponse à donner, parce que je savais que je venais de Beni. J'ai refusé cette
13 histoire et j'ai dit : « Ceux qui acceptent de continuer dans ce mensonge ne rentreront
14 plus ici. » Et c'est vrai : deux d'entre nous ne sont plus rentrés. Il y avait parmi ces
15 deux personnes (Expurgée) et (Expurgée). C'est (Expurgée), nous l'appelons
16 (Expurgée) ou (Expurgée). Et (Expurgée), nous l'appelons... nous l'appelons
17 (Expurgée). Nous n'avons plus revu ces deux là jusqu'à ce jour.

18 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Président, il faudrait que nous procédons à l'expurgation de... des
20 quelques noms qui ont été mentionnés.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Si la Défense peut entrer en contact avec le greffier d'audience pour savoir quelles
23 sont les parties qu'il faudrait expurger, ce serait très utile.

24 Je vous remercie, Madame Samson. Veuillez poursuivre.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Aussi, Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que c'était cette
2 personne, (Expurgée), qui a dit... qui a parlé aux villageois ou est-ce que c'était
3 quelqu'un d'autre ?

4 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Qui autre pouvait détenir cette information, à part nous qui étions partis à
6 Beni ? Parce que, tel que (Expurgée) nous l'avait dit, c'était un secret, nous devions
7 conserver cette information comme un secret. Et qui pouvait raconter cela, si ce n'est
8 nous ? Il y avait que lui qui pouvait raconter cela.
9 Et d'autres personnes qui pouvaient raconter cela, c'étaient d'autres gens avec qui
10 nous étions... nous... avec qui nous avons rencontré (Expurgée) et (Expurgée), et qui
11 ne sont pas allés à Beni. Il y avait d'autres qui... qui ne sont pas allés à Beni, il
12 s'agissait de trois personnes. Il y avait (Expurgée), il y avait (Expurgée) et un autre
13 jeune dont j'oublie le nom. Il est de l'ethnie bira, mais j'oublie son nom. Donc, ce sont
14 ces trois personnes qui ne sont pas arrivées à Beni parmi nous. Mais nous, nous
15 sommes arrivés à Beni. Même ceux-là qui ne sont pas allés à Beni, ils étaient au
16 courant de cette information-là. Ils le savaient très bien.

17 Q. Merci.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, une autre question.
19 Peut-être que l'intégralité de cette réponse devra être expurgée parce qu'on fait
20 référence à des lieux, ici, et... plutôt, à des personnes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
22 Madame Samson.

23 Est-ce que vous demandez particulièrement des expurgations ou est-ce que vous êtes
24 en train de mettre en lumière le fait que cela pourrait être nécessaire ?

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que la Chambre a déjà

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 autorisé l'expurgation pour un grand nombre de mots, ici, il y a un mot pour lequel...
2 un nom pour lequel je voudrais qu'il y ait une expurgation, de même que le nom
3 d'une personne qui vient d'être mentionné. Et cette personne, son nom avait été
4 mentionné en audience à huis clos partiel, et ce nom apparaît à la ligne 22... à la ligne
5 20 — pardon.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Et je crois que le nom de cette personne
8 avait été mentionné à huis clos partiel. Et je crois que c'est le cas de la première
9 personne également. Et on retrouve ces noms à la ligne 21.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 Expurgation, conformément à ce que M^{me} Samson vient de souligner.

12 Veuillez poursuivre, Madame Samson.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. J'ai une autre question, Monsieur le témoin, par rapport à votre réponse. Vous
15 avez dit qu'il y avait quelqu'un de l'ethnie bira, mais vous avez oublié son nom.

16 Est-ce que vous avez parlé de cette personne avec Joseph Maki ?

17 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Non. Cette personne n'étais pas présente

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être qu'on
20 pourrait décréter le huis clos partiel pour une série de questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Q. Monsieur, vous avez dit que (Expurgée) vous a dit que c'était un... c'était un
2 secret que vous aviez rencontré le Bureau du Procureur à... à Beni. Est-ce que c'était
3 pour votre propre sécurité, pour s'assurer que vous n'avez pas de problème à Bunia,
4 notamment, que vous deviez pas dire aux gens que vous aviez rencontré les gens du
5 Bureau du Procureur ? Est-ce exact ?

6 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui. Parce qu'on nous a demandé de garder le secret, il ne faudrait pas
8 raconter cela aux gens.

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler tout
10 près du micro, s'il vous plaît (*signale l'interprète*) ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Rapprochez votre
12 chaise, Monsieur le témoin, du bureau, s'il vous plaît.

13 (*Le témoin s'exécute*)

14 Allez-y, Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir à la première rencontre que vous avez
17 eue avec (Expurgée), rencontre qui, selon vous, s'est tenue à son domicile, avant de
18 rencontrer (Expurgée).

19 Je crois que, selon vous, vous avez dit que... (Expurgée) vous a dit ce qu'il fallait dire
20 avant de rencontrer (Expurgée), afin que vous puissiez vous rappeler ce qu'il a
21 dit ; est-ce exact ?

22 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui, c'est vrai.

24 Q. Vous avez dit qu'avant de rencontrer (Expurgée) vous a dit de dire que vous
25 vous étiez battu à Lonio, Komando (*Phon.*) et Katoto, et que vous veniez de

1 Lopa. C'est donc ce que vous avez dit à (Expurgée), n'est-ce pas ?

2 R. Oui, c'est ce que j'ai raconté. Il a dit ceci : là où nous avons combattu, nous
3 devions citer des endroits où des batailles se sont passées. Alors moi, je me suis dit
4 qu'il y avait bataille à Katoto, à Mandro, à Lopa et à plusieurs d'autres endroits. C'est
5 pour cela que j'ai cité ces trois endroits.

6 Q. Monsieur le témoin, je vais reprendre ça à nouveau.

7 Vous avez dit hier que, juste avant de rencontrer (Expurgée) vous a rappelé ce que
8 vous deviez dire. Et vous avez dit que vous avez dit à (Expurgée) que vous aviez
9 combattu, conformément à ce que (Expurgée) vous a dit, que c'était à Lonio,
10 Komando (*Phon.*) et Katoto, et que vous étiez originaire de Lopa. Et vous avez
11 confirmé à la Chambre que c'est ce que vous avez dit à (Expurgée).

12 Maintenant, vous êtes en train de nous dire que vous avez dit à (Expurgée) que vous
13 étiez... que vous avez combattu à Mandro, Katoto et Lopa.

14 R. J'ai dit ceci : j'ai cité là où s'est passée la bataille. Il y avait la bataille à Katoto, à
15 Lopa, à Lonio et à plusieurs d'autres endroits. Mais moi, j'ai cité seulement
16 trois endroits. Cela ne veut pas dire qu'il y avait eu bataille seulement à Lonio.
17 Peut-être d'autres ont cité d'autres endroits, parce qu'on ne pouvait pas citer « le »
18 mêmes endroits. L'autre pouvait peut-être citer Mongbwalu, peut-être... Y en avait,
19 ceux qui avaient cité Mongbwalu. On ne citait pas un... un seul lieu de bataille.

20 Q. Vous vous souvenez qu'(Expurgée) a pris des notes pendant la rencontre. Je
21 crois que vous avez dit cela devant la Chambre. Vous vous en souvenez ?

22 R. Oui, je m'en souviens.

23 Q. Et si je vous suggérais que vous avez dit à (Expurgée) que vous aviez
24 combattu à Mandro et à Mongbwalu, et que vous veniez de Iga Barrière, est-ce que
25 cela est vrai ? À votre avis, est-ce que cela est juste ?

1 R. Combattre à Mandro et à Iga Barrière. J'ai cité parce qu'il n'y avait pas eu
2 bataille seulement à un endroit. Il m'a dit de citer Mandro, Lonio, ou si vous voulez
3 citer Katoto, vous citez. Mais il faut citer les endroits où s'est passée la bataille, les
4 endroits que vous connaissez.

5 Q. Vous avez dit que (Expurgée) vous a promis beaucoup d'argent. Est-ce qu'il
6 vous a dit quelle somme vous alliez recevoir, suite au fait que vous ayez raconté des
7 histoires au Bureau du Procureur ?

8 R. Je n'ai jamais reçu même 10 francs. Il m'a... ils nous ont dit qu'ils vont nous
9 donner de l'argent, mais ils nous ont jamais donné le nom des personnes qui allaient
10 nous donner cette argent. Ils nous ont dit ceci : nous allons rencontrer les autorités à
11 Beni et ce sont ces autorités-là qui vont nous remettre de l'argent. Ce sont ces
12 autorités-là qui vont nous inscrire à l'école si nous voulons faire la mécanique ou la
13 menuiserie ou n'importe quel option. Ils allaient inscrire chacun dans l'option de son
14 choix.

15 Lorsque nous avons entendu qu'ils nous proposaient de l'argent, c'est pour cela que
16 nous avons accepté. Et c'est pour cela que nous sommes allés à Beni, pour voir de
17 nos propres yeux.

18 Q. C'est juste, n'est-ce pas, qu'avant d'aller à Beni, avant de rencontrer
19 (Expurgée), vous ne saviez pas que vous rencontriez des gens du Bureau du
20 Procureur, n'est-ce pas ? R. Avant d'y aller... avant d'aller à Beni, (Expurgée) n'a
21 jamais cité de sa bouche un quelconque bureau (*Phon.*). Il a dit qu'il y avait des
22 autorités que vous allez rencontrer. Moi, je ne savais pas si ces autorités
23 appartenaient à quel bureau, parce que lorsqu'(Expurgée) est arrivé à Bunia, je pense
24 qu'il n'y avait pas de bureau. Toutes ces personnes qui ont rencontré (Expurgée), je
25 pense qu'(Expurgée) a pris leur déposition dans un

1 véhicule. Et c'était un véhicule qui était... avait des vitres teintées, donc, personne ne
2 pouvait nous reconnaître à travers ces véhicules. C'était... Si vous êtes à l'intérieur,
3 vous pouvez voir quelqu'un de l'extérieur, mais quelqu'un de l'extérieur ne peut pas
4 vous voir lorsque vous êtes dans ce véhicule-là.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
6 je voudrais vous rappeler de ne pas parler trop vite, pour que les interprètes
7 puissent bien saisir tout ce que vous dites.

8 Allez-y, Madame Samson.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez pas signé de document qui portait sur ce que
11 vous deviez recevoir, d'après (Expurgée), et sur ce que vous deviez dire à (Expurgée)
12 et aux autres ?

13 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je signalais seulement... à ma connaissance, j'ai apposé ma signature lorsque je
15 suis arrivé à Beni. On nous a remis de l'argent. Je pense, c'était à peu près 40 par
16 personne ou je ne sait combien, j'ai oublié ; pour ça j'ai signé. Mais en disant que j'ai
17 signé un quelconque document devant (Expurgée), non, je ne l'ai jamais fait.

18 Q. Et le document que vous avez signé à Beni était un reçu, qui était une
19 quittance du montant de 40 dollars que vous aviez reçu ; c'est cela ?

20 R. Oui, c'est cela.

21 Q. Lorsque vous avez eu cette discussion avec (Expurgée), concernant ce que
22 vous deviez dire à (Expurgée), vous étiez cinq en présence, n'est-ce pas ? C'est-à-dire
23 (Expurgée), vous-même, (Expurgée) ; c'est cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Il n'y avait personne d'autre ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 R. Nous étions à cinq. Il y avait (Expurgée), il y avait moi, il y avait (Expurgée),
2 (Expurgée). (Expurgée), (Expurgée) avec qui je suis allé à Beni. Son nom, c'était
3 Sumbuso.

4 Q. Donc, vous n'étiez pas avec (Expurgée). Vous étiez avec (Expurgée) ; est-ce exact ?

5 R. C'est vrai.

6 Q. Combien de temps la réunion a-t-elle duré : 15 minutes, 30 minutes,
7 45 minutes, une heure ou plus ?

8 R. Vous voulez savoir la rencontre avec M. (Expurgée) ?

9 Q. Non, je veux dire la réunion avec (Expurgée), avant la rencontre avec (Expurgée).

10 R. La première rencontre avec (Expurgée), au village, je n'avais pas le temps de
11 compter les minutes. Il est venu, nous nous sommes entretenus pour la première
12 fois. Donc, nous nous sommes retirés du groupe. C'était entre lui, (Expurgée),
13 (Expurgée) et moi-même, ainsi que (Expurgée). Donc, il nous a appelés, nous étions
14 à quatre. Nous nous sommes entretenus à l'écart. Il a raconté son histoire. Je pense
15 que ça a duré environ une heure du temps.

16 Par la suite, il est reparti et nous avons rejoint notre groupe. Les membres du groupe
17 nous ont demandé : « De quoi parliez-vous ? » Nous leur avons dit que ce monsieur
18 venait nous affecter à une tâche en ville. Ils nous ont demandé : « Quelle tâche ? »
19 Nous leur avons dit que c'était... il était question d'aller apporter... d'aller verser le
20 sable quelque part. Parce qu'il nous avait, au fait, demandé de garder ça comme
21 secret.

22 Le lendemain, il est revenu. Nous sommes allés l'attendre à côté de la route, quelque
23 part sur la route. Nous avons causé derrière la maison d'une dame. Et nous nous
24 sommes entretenus pendant un certain temps. Et il est reparti.

25 C'est lors de la troisième rencontre qu'(Expurgée) est venu. Et nous étions chez lui. Il

1 devait venir nous prendre entre 8 h et 9 h, mais nous sommes restés jusqu'à 12 h à
2 l'attendre. C'est à ce moment-là qu'(Expurgée) est venu — vers 12 h.

3 Comme c'étaient des entretiens individuels, un après l'autre... C'est ainsi
4 qu'(Expurgée) est venu et... Donc, lorsqu'(Expurgée) est venu, on appelait un après
5 l'autre. C'est ainsi que nous avons quitté chez lui vers 16 h et nous sommes repartis.

6 Q. Donc, vous avez attendu (Expurgée) jusqu'à 12 h. Puis, c'est (Expurgée) qui
7 est arrivé à 12 h. Alors, quand est-ce que vous avez passé du temps à la maison de
8 (Expurgée) avant de rencontrer (Expurgée) ? C'était la discussion qui a duré une
9 heure ou c'était une autre discussion ?

10 R. Je dis ceci : il est venu nous prendre au village entre 8 h et 9 h. Nous sommes
11 allés jusque chez lui, et c'était à 11 h. Pendant une heure de temps, il nous entretenait
12 sur différents sujets.

13 Q. Et la prochaine fois que vous avez vu (Expurgée), après avoir rencontré
14 (Expurgée), c'est lorsque vous étiez avec votre frère et votre grand-mère et quelques
15 autres personnes ; est-ce bien exact ?

16 R. Le jour où j'étais avec mes grands-parents, (Expurgée) n'était pas là.
17 Ce qui a touché le cœur de mon grand-père, c'est que lorsque je suis retourné au
18 village... Non, plutôt, lorsque je suis allé à Beni, mon grand-père m'a empêché d'y
19 aller parce qu'il avait entendu que je me déplaçais vers Beni pour aller dire quelque
20 chose.

21 Alors, il a... il m'a empêché. Il m'a empêché de m'y rendre. Il a dit : « Mon grand fils,
22 l'histoire dans laquelle tu t'impliques, la politique, c'est pas quelque chose qui te
23 convient. » Mais comme mes amis y allaient, je ne pouvais pas m'en empêcher,
24 malgré ses interdictions. Je me suis dit intérieurement que je vais y aller. Et j'y suis
25 allé à son insu.

1 Lorsque je suis parti de mon village, (Expurgée) est venu et je l'ai rencontré au
2 rond-point. Je lui ai dit : « Écoute, (Expurgée), je ne veux pas aller dans mon village
3 avec toi. Il est mieux que nous nous entretenions ici parce que mon grand-père
4 m'avait empêché de partir. »

5 Alors, je suis allé demander à mon grand-père. Je l'ai... Je lui ai menti, et je l'ai
6 convaincu de partir avec moi. C'est ainsi que je suis allé avec mon grand-père.

7 Q. Donc, c'est Sumbuso qui est votre grand-père, c'est cela ?

8 R. Sumbuso ? Il n'est même pas membre de ma famille. (Expurgée), dont je parle
9 ici, est parti également à Beni comme moi. Moi, j'y suis allé après (Expurgée). A mon
10 arrivée, (Expurgée) y était encore.

11 Ainsi., Sumbuso est venu chez mon grand-père. Pourquoi ? Parce qu'il voulait lui
12 dire : « (Expurgée) est aussi parti à Beni. Il faut aussi que j'accompagne cet enfant, et de
13 là, je saurais ce que dit mon fils là-bas. » Mon père... Mon grand-père a tenté de s'y
14 opposer, mais Sumbuso a essayé de le convaincre. Mais le jour que (Expurgée) est
15 venu me remettre un téléphone et dix dollars comme argent de poche, alors, moi, je
16 suis allé trouver le vieux pour lui dire que le grand père était d'accord que l'on
17 parte. On pouvait quitter le lendemain matin. Tout ceci s'est passé à l'insu de mon
18 grand père. C'est de mon retour qu'il y avait des problèmes au village. Des jeunes
19 gens Et, lorsque mon grand-père a appris qu'il y avait des problèmes, il m'a appelé.
20 Et il a appelé également M. Joseph, ainsi que le père de (Expurgée) et la mère de
21 (Expurgée), ainsi que la mère de (Expurgée). On nous a emmenés quelque part dans
22 un bureau de l'UPC. Pourquoi est-ce qu'on nous a appelés ? C'était pour savoir si
23 nous avions dit que nous étions enfants soldats. Lorsque nous sommes arrivés là, ils
24 nous ont posé la question de savoir : « Est-il vrai que vous avez été enfant soldat ? »
25 J'ai répondu : « Vous allez m'excuser. Moi, je n'ai jamais été enfant soldat. Mais c'est

1 à cause de l'argent que je suis parti Et je vous demande pardon, je ne vais plus
2 répéter ça. » C'est ainsi que les agents de ce bureau nous ont demandé de fournir un
3 exemple. Ils ont dit : « Si un jour, tôt ou tard, même après une année, les avocats de
4 Thomas venaient et qu'ils cherchaient à vous rencontrer pour demander de
5 démentir que vous n'avez pas été soldat, allez vous accepter ? J'ai répondu que
6 j'allais accepter car cette histoire me fais des remords quand j'y pense.
7 Et quelques mois après, je les ai vus venir. Un monsieur est venu dans notre village.
8 Il m'a dit : « Les avocats sont là. Si vous voulez les rencontrer, ils sont prêts à vous
9 recevoir. Si vous ne le voulez pas, c'est votre volonté qui compte. » Alors, je me suis
10 dit qu'il fallait me... qu'il fallait partir et m'expliquer afin de décharger ma conscience.
11 J'ai accepté, mais arrivé sur place, j'étais très dérangé. J'ai beaucoup réfléchi. Je me
12 suis rappelé comment le sang de ma mère a coulé dès que j'ai vu un stylo rouge. Il
13 était pénible pour moi d'être là.
14 Alors, je suis allé rencontrer les avocats de Thomas. Et ils m'ont posé la question de
15 savoir... Ils m'ont dit : « Ce n'est pas nous qui te demandons d'aller aux Pays-Bas.
16 Cela dépendra de ta volonté. Si nous te demandons d'aller jusqu'en Hollande
17 expliquer que tu n'a pas été enfant soldat, mais sans que nous te forçons d'y aller,
18 Est-ce que vous voulez y aller ? » J'ai dit : « Oui, je suis prêt à aller aux Pays-Bas. Je
19 suis prêt à y aller. Mais, cependant, si je pars, dans quelle situation vais-je laisser ma
20 femme ? » Ils ont dit : « Pour ce qui est de votre femme, nous allons la soutenir et
21 nous allons également t'apporter une assistance jusqu'à ton retour. » C'est ainsi que
22 j'ai accepté, et c'est ainsi que je suis venu ici.
23 Et donc, si les avocats de Thomas n'étaient pas venus me voir, je ne serais pas venu
24 ici. Ça aurait été difficile pour moi parce que, moi, je ne peux pas personnellement
25 m'engager à venir ici — parce que ça a été aussi difficile d'aller à Beni.

1 Q. Monsieur, vous avez parlé d'une réunion avec l'UPC. Est-ce que c'est exact que
2 vous étiez présent avec Joseph, le père et la mère de (Expurgée) et la mère de
3 (Expurgée)? Est-ce que vous y étiez en même temps lors de cette rencontre avec
4 l'UPC ? R. Ce n'est pas à dire que nous avons rencontré l'UPC. C'était quelqu'un qui
5 travaille au bureau de l'UPC. Il est venu vers nous au village. Et l'on nous a
6 demandé... On m'a demandé... Mon grand-père m'a demandé d'aller chez M. Joseph,
7 qui était parti avec moi à Beni. Donc, je suis allé l'appeler. Il m'a aussi demandé
8 d'appeler M. Sumbuso. Il fallait qu'il vienne expliquer ce qui s'était passé là. Et ils
9 sont venus. Et lorsque la mère de (Expurgée) a appris cela, elle a jugé bon d'aller
10 écouter ce qui se disait, ainsi que le père de (Expurgée). Et c'était la même chose pour
11 la mère de (Expurgée).

12 Moi, j'ai expliqué ce que j'avais vu à Beni. J'ai tout expliqué. Alors, ils m'ont dit :
13 « Écoutez, cher enfant, vous... tu te mets dans une politique qui te dépasse. » Et nous,
14 nous avons dit : « Non. Les gens sont venus nous tromper pour de l'argent. » Parce
15 que c'était une grande somme. Compte tenu du fait qu'ils avaient dit que nous
16 allions recevoir une grande somme d'argent, nous avons accepté et nous sommes
17 allés à Beni. On nous a promis la scolarisation, mais c'était une promesse non réalisée.
18 Donc lorsque nous sommes arrivés à Beni, chacun disait la carrière qu'il voulait
19 prendre — c'est-à-dire les études qu'il voulait prendre —, mais ça n'a pas été le cas.

20 Q. La personne qui a convoqué cette réunion au bureau de l'UPC, est-ce qu'il
21 s'agissait de Dieudonné Mbuna ?

22 R. Oui, c'était bien Mbuna.

23 Q. Est-ce que vous avez eu une réunion, à un moment donné ou à un autre, avec
24 quelqu'un qui s'appelait John Tinanzabo ?

25 R. Je ne connais pas ce nom. Il y a une fois où j'ai rencontré Mbuna, il était avec

1 deux autres personnes. Mais j'ai pas su le nom de cette autre personne. Je ne sais pas
2 s'il s'agissait de ce monsieur ou de quelqu'un d'autre.

3 J'ai connu le nom de Mbuna. Pourquoi ? Parce qu'il est venu chez nous et il s'est
4 présenté. La deuxième fois, lorsque nous sommes allés au bureau, nous n'étions pas
5 avec mes grands-parents. Il y avait moi ainsi que M. Joseph. Nous étions deux. Donc,
6 lorsque Mbuna est venu pour la première fois au village, c'est à ce moment-là que
7 mes grands-parents et les autres étaient là. Mais, au bureau de l'UPC, c'était moi et
8 M. Joseph.

9 Q. Donc, si j'ai bien compris, vous avez eu une réunion à la maison de votre
10 grand-père avec Dieudonné Mbuna, les parents de (Expurgée), la mère de
11 (Expurgée) et Joseph Maki ; est-ce exact ? Et puis vous-même.

12 R. Il y avait deux personnes, mais je ne connais que le nom de Mbuna. L'autre,
13 j'ignore son nom. Il se pourrait que j'ai rencontré cette personne-là, mais j'ignore ce...
14 son nom. Je suis d'accord que nous avons rencontré ces gens avec la mère de
15 (Expurgée) et des autres... d'autres parents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 lorsque vous aurez terminé ce sujet, j'aimerais accorder une pause de 10 minutes au
18 témoin.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Ce n'est pas
20 tout de suite, mais...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. On verra bien.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, dites-moi lorsque
23 vous estimez que le moment est propice.

24 Q. D'après votre souvenir, combien de temps la réunion qui s'est tenue à la
25 maison de votre grand-père a-t-elle duré : une demi-heure, une heure ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

2 R. La rencontre n'a pas eu lieu chez mon grand-père. C'était dans le quartier,
3 chez un monsieur qu'on appelait Cordo. C'est là que nous nous sommes rencontrés,
4 chez Cordon... chez Cordo. Et la rencontre a duré environ 30 minutes. Et puis, les
5 gens se sont séparés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons faire
7 une pause de 10 minutes.

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous revenons à
11 12 h 30.

12 (*L'audience, suspendue à 12 h 20, est reprise à 12 h 30*)

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez faire entrer
16 le témoin, s'il vous plaît ?

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,
19 Madame Samson.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais passer en revue les rencontres avec vous,
22 savoir combien il y en a eu.

23 La première rencontre, c'est vrai, n'est-ce pas, c'est lorsque Dieudonné Mbuna vient
24 chez vos grands-parents, se présente ; est-ce exact ?

25 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

- 1 R. La personne qui s'est présentée pour la première fois, c'était Cordo.
- 2 Lorsque Cordo a appris cette histoire, il est venu nous dire... il est allé chez
- 3 M. Mbuna. Alors, Mbuna lui a dit qu'il voulait rencontrer ces enfants, il voulait
- 4 savoir s'il était vrai que ces enfants avaient été des enfants soldats, et il est venu. Il
- 5 s'est entretenu avec mes grands parents avait la mère de (Expurgée), son père,
- 6 (Expurgée).
- 7 Et il m'a posé la question de savoir ceci : « Ndjango, est-il vrai que tu as été enfant
- 8 soldat ou pas ? As-tu fais ce metier et l' as abandonné ? » Je lui ai dit : « J'ai menti ; on
- 9 m'a trompé, c'est la raison pour laquelle je suis allé là, mais, à vrai dire, je n'ai pas fait
- 10 ce travail.
- 11 Q. Je veux simplement passer en revue le nombre de rencontres qu'il y a eues.
- 12 Merci de bien vous concentrer sur les questions que je vous pose et d'y répondre
- 13 précisément, et puis, nous passerons aux détails ensemble.
- 14 Vous avez donc expliqué que la toute première rencontre qui a eu lieu sur cette
- 15 question a eu lieu lorsque Cordo s'est rendu chez vous ; est-ce exact ?
- 16 R. C'est vrai.
- 17 Q. Est-ce que vous connaissez Cordo sous un autre nom ?
- 18 R. Non, le seul nom que je connais, c'est Cordo.
- 19 Q. Est-ce que Cordo est hema ?
- 20 R. Oui. Il est hema. Cependant, j'ignore s'il est gegere ou hema parce qu'il y a des
- 21 Hema et des Gegere. Je ne sais donc pas s'il est hema ou gegere.
- 22 Q. Gegere, c'est un terme qui fait référence au peuple hema du Nord, n'est-ce
- 23 pas ?
- 24 R. C'est cela.
- 25 Q. Est-ce que vous savez si Cordo était un membre de l'UPC ?

1 R. Je connais très bien Cordo, cependant, je sais pas quel genre de travail il
2 faisait, quel genre d'activité il exerçait. Je sais qu'il travaille quelque part dans un
3 bureau.

4 Q. Est-ce qu'il travaillait au bureau de l'UPC où travaillait Dieudonné Mbuna ?

5 R. Avant, il avait un travail dans un bureau, mais j'ignore où il travaillait. Et
6 lorsque je l'ai rencontré, il était enseignant, il ne travaille plus dans un bureau. C'est
7 bien avant qu'il travaillait dans un bureau. Mais lorsque je l'ai rencontré, c'était un
8 enseignant. Et jusqu'à aujourd'hui, il reste enseignant.

9 Q. Est-ce que Cordo habite Simbiliabo ?

10 R. Oui. Il habite dans Simbiliabo.

11 Q. Combien de temps est-ce que Cordo est resté chez vous lorsqu'il est venu
12 pour la première fois ?

13 R. Lorsque Cordo est venu chez nous pour la première fois, il s'est entretenu
14 avec mon grand-père, il lui a dit : « J'ai appris que l'enfant est rentré de Beni. » Il lui
15 dit : « Mon souci était de savoir si l'enfant était allé faire quoi » ; c'était ce qu'il
16 voulait savoir. Mon grand-père lui a dit : « L'enfant est ici. »

17 Q. Je souhaite savoir si vous pouvez plus ou moins vous souvenir combien de
18 temps a duré cette visite : 30 minutes, une heure, moins ou plus ?

19 R. À vrai dire, je pense qu'il a fait environ une heure. Mais ce n'est pas à dire que
20 c'était à ce seul sujet qu'il s'entretenait avec mon grand-père, ils se sont entretenus
21 d'autre chose. Peut-être qu'ils se sont parlé... ils ont parlé de cela pendant 20 minutes,
22 et puis, ils sont passés à autre chose, ils ont parlé d'autre chose. Moi, par la suite, je
23 suis allé faire mes activités.

24 Q. Suite à cette visite, est-ce que Dieudonné Mbuna s'est rendu chez vous ?

25 R. Mbuna est allé chez Cordo et j'ai rencontré Mbuna, donc, chez Cordo.

1 Q. Bien. Donc, Cordo vient chez vous et, suite à cette visite, vous et les parents
2 que vous avez mentionnés et Joseph Maki se rendent chez Cordo, où vous
3 rencontrez également Dieudonné Mbuna ainsi que deux autres personnes qui sont
4 avec Dieudonné Mbuna ; est-ce exact ?

5 R. Mbuna est venu seul chez Cordo, il y avait mes grands... grands-parents et
6 nous nous sommes entretenus. C'est alors que Mbuna a dit ceci : « Je viens d'écouter
7 ce que vous me dites, mais si vous le voulez bien, allons en ville pour donner ces
8 explications, parce que je suis seul, j'ai écouté les explications, mais c'est difficile. »
9 Il a dit : « Toi, par exemple, tu as dit que tu n'as pas été enfant soldat et tu as pris le
10 voyage pour aller à Bunia... à Beni. »

11 Donc, nous sommes allés en ville, mais comme mon grand-père était vieux, il ne
12 pouvait pas aller en ville. Donc, il y avait Joseph Maki qui « sont » partis. Nous
13 sommes allés là, en ville, et il y avait Mbuna. Donc, lorsque nous avons quitté le
14 village, il y avait moi, M. Joseph et Cordo. Et lorsque nous sommes arrivés là, il y
15 avait Mbuna et un autre monsieur dont j'ignore le nom. C'est avec ceux-là que nous
16 nous sommes entretenus.

17 Ils ont posé la question de savoir la façon dont nous sommes allés à Beni. C'était la
18 question qu'ils ont posée ; alors nous avons répondu : « La seule personne... il n'y a
19 pas personne qui sait que nous sommes allés à Beni. »

20 Et ils ont continué en nous demandant : « Mais pourquoi est-ce que vous êtes allés à
21 Beni ? » ; j'ai répondu : « Je suis allé à Beni à cause de l'argent, parce que c'est avec
22 l'argent que Jésus a été vendu. » Alors, ils ont posé une autre question : « Parce que
23 Jésus a été vendu à cause de l'argent toi aussi tu es allé mentir alors que tu n'a pas
24 été enfant soldat ; tu voulais aussi aller vendre Thomas, parce que l'argent a fait
25 vendre Jesus ? » J'ai acquiescé. Alors, ils m'ont demandé de réfléchir sur ce sujet, ils

1 ont dit : « Est-ce que tu as bien fait de le faire alors que tu n'as pas été enfant soldat ?

2 » ; j'ai dit : « Il est vrai que j'ai accepté de partir à Beni, mais lorsque je suis arrivé à

3 Beni, je me suis retrouvé dans une situation difficile pour l'admettre »

4 Alors, ils ont dit : « Nous venons de t'écouter, mais nous allons te donner un

5 exemple : si les avocats de Thomas viennent, allez-vous donner ces explications de

6 votre propre volonté ? » J'ai accepté, ainsi que Joseph. Et ils sont venus, je les ai

7 rencontrés et nous leur avons expliqué les problèmes qu'il y avait.

8 Q. À quel moment vous êtes-vous rendu au bureau de l'UPC où travaillait

9 Dieudonné Mbuna : après avoir été chez Cordo ?

10 R. Je suis allé chez Cordo après mon retour de Beni.

11 Q. Donc, la rencontre entre vous et Cordo, Dieudonné Mbuna et Joseph Maki, a

12 eu lieu après votre retour de Beni ; ai-je bien compris ?

13 R. C'était à mon retour de Beni et à mon retour de Kinshasa.

14 Q. Donc, vous êtes allé chez Cordo à deux occasions distinctes : une fois après

15 Beni et une fois après Kinshasa ? Et je ne fais que répéter ce que vous venez de dire.

16 R. Je dirais ceci : lorsque nous avons quitté Beni, nous nous sommes entretenus.

17 Et là, ils ont dit ceci : il fallait pas que les gens nous en veulent, il fallait continuer

18 tout simplement avec nos activités, que chacun s'occupe de ses activités à sa façon.

19 Donc, ils n'ont fait aucune restriction. Si on voulait, on pouvait continuer avec ses

20 activités. C'est ainsi que nous sommes allés à Kinshasa. Et arrivés à Kinshasa, nous y

21 avons séjourné pendant un certain temps et nous sommes retournés. Et ils ont appris

22 que nous sommes de retour de Kinshasa et ils sont venus vers nous pour une

23 deuxième fois ; ils ont posé les mêmes questions... ils nous ont posé les mêmes

24 questions.

25 Ils ont dit : « Nous nous sommes entretenus avec vous, mais qu'est-ce qui a fait que

1 vous vous rendiez à Kinshasa ? » C'étaient des questions difficiles pour nous, c'était
2 difficile d'y répondre. Et ils ont ajouté ceci en disant : « Vous venez de Kinshasa,
3 avez-vous quelque chose à prouver que vous avez été à Kinshasa... pour prouver
4 que vous avez été à Kinshasa ? » Moi, je n'avais rien comme preuve, j'ai dit : « Tout
5 ce que je peux faire, c'est vous présenter le billet... le billet d'avion qu'on m'avait
6 donné. » Ils m'ont posé la question de savoir : « Est-ce que vous avez le billet ? », j'ai
7 dit « oui ». Mais le billet aller, je l'ai... a été dans un habit que j'ai lessivé et le billet
8 s'est abîmé, mais j'ai le billet retour — ils m'ont demandé de le présenter —, je pense
9 que Maki Joseph, lui, s'est rendu à Kinshasa deux fois.

10 Et lui, on lui a... lui aussi, on lui a demandé de présenter ses billets d'avion et c'est ce
11 qu'il a fait.

12 Par la suite, on nous a prodigué des conseils en disant : « Toi, tu es un enfant, si tu es
13 à même d'écouter » ? tu ne peux pas t'impliquer dans la politique. » Et on nous a
14 demandé d'y réfléchir. Et ils ont ajouté ceci, en disant : « Mais si vous voulez
15 persévérer dans cette histoire, allez-y. Nous n'avons pas de problème. » Vous avez
16 déjà indiqué que vous n'étiez pas enfant soldat mais vous continuez avec cette
17 histoire. Et si nous vous demandons de rencontrer les avocats de Lubanga, allez
18 vous le faire ? Je leur ai répondu que je ne suis qu'un serviteur, je peux les rencontrer.

19 Après un certain temps, ces avocats sont venus et Mbuna est venu vers nous, il nous
20 a dit : « Les avocats sont là, mais ne leur dites pas que c'est moi qui vous incite à aller
21 les rencontrer, parce que je vous ai dit que cela dépend de votre volonté. Si vous le
22 voulez vous pouvez y aller. » Donc, j'ai accepté d'aller les rencontrer et je suis allé les
23 voir.

24 Nous nous sommes entretenus très bien. Ils sont repartis, et moi, je suis resté.

25 Q. Est-ce que Joseph Maki était avec vous lorsque vous avez rencontré les

1 avocats ?

2 R. Lorsque j'ai rencontré les avocats, je pense qu'il était avec nous. Oui, il était
3 avec moi. Parce que Maki Joseph m'a laissé à Kinshasa ; moi, je l'ai suivi. Et lorsqu'il
4 est retourné au village, je pense qu'il a signé un document. C'était un document en
5 français ; même si je ne comprends pas le français, le document disait : « Nous te
6 faisons rentrer au village. Si tu nous trahis, nous sommes capables de te mettre en
7 prison. » Ça, c'était (Expurgée) qui l'a dit, et il a demandé à Joseph de prendre un
8 stylo et d'apposer sa signature sur ce document, et il est vrai qu'il a signé ce
9 document. On lui a demandé de garder le secret et de ne pas dire qu'il s'était déplacé
10 pour Kinshasa, qu'il était plutôt dans un autre village.

11 Q. Et vous avez dit que Dieudonné Mbuna vous avait dit de ne pas dire aux
12 avocats qu'il vous avait demandé de les rencontrer. Est-ce qu'il y a autre chose qu'il
13 vous a demandé de ne pas leur dire ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une petite minute,
15 s'il vous plaît.

16 M^e DESALLIERS : Excusez-moi, Monsieur le Président, je crois qu'il y a une... un
17 malentendu, puisque ce que j'ai entendu du témoignage du témoin, ce n'était pas
18 que Dieudonné Mbuna avait dit de dire aux avocats qu'il avait demandé de ne pas
19 dire qu'il l'avait rencontré, mais simplement de dire qu'il venait de sa propre
20 volonté ; donc, c'est ce que j'ai compris dans la version française. Donc, il y a de toute
21 évidence une différence à ce niveau.

22 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

23 R. C'est vrai, c'est ce que j'ai dit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'on
25 pourrait savoir ce que vient de dire le témoin ?

1 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) : C'est ce que j'ai dit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
3 sur quel passage vous fondez-vous ?

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je faisais référence, Monsieur le Président,
5 à la page 33, tout en bas, à la ligne 24 et 25, celles du bas. « (Expurgée) a dit : "Les
6 avocats sont là, mais ne leur dites pas que je suis celui qui vous a dit d'y aller et de
7 les rencontrer, parce que je... pardonnez-moi, ne leur dites pas que c'est moi qui vous
8 ai demandé d'y aller et de les rencontrer, parce que..." », je vous ai dit que j'avais
9 accepté de les rencontrer. »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je vais
11 demander à ce que des éclaircissements soient apportés pendant la pause déjeuner.
12 Si c'est nécessaire, on demandera à un interprète de nous prêter concours parce qu'il
13 y a une différence apparente entre ce « qu'il » figure en français et ce « qu'il » figure
14 en anglais.

15 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre aide ce matin. Nous allons
16 suspendre pour la pause déjeuner et nous attendons, donc, de nous retrouver à
17 14 h 40... donc, 14 h 40.

18 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner le témoin ?

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
22 combien de temps vous faut-il encore ?

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je suis pratiquement sûre que je terminerai
24 cet après-midi, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Pendant la pause déjeuner, avec M. Sachdeva et toute autre personne membre de
2 votre équipe, pouvez-vous réfléchir quand il sera adapté pour vous de revenir aux
3 différentes questions que j'ai soulignées hier — c'est-à-dire stratégie de divulgation,
4 etc., etc. — car il serait bon de savoir où nous allons.

5 Alors, je ne souhaite pas vous presser, simplement, si vous pouviez réfléchir au
6 moment qui serait approprié pour nous d'aborder cette question.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

8 (*L'audience, suspendue à 12 h 57, est reprise à 14 h 40*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
12 témoin, s'il vous plaît.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 En ce qui concerne le conflit récent... les conflits récents, notamment en ce qui
15 concerne ce qui a été dit il y a un instant, j'ai reçu un courriel dans lequel on dit que
16 la question ne pourra pas être réglée avant la fin de l'audience de cet après-midi.

17 Aussi, Madame Samson, je voudrais que vous réfléchissiez sur la solution à trouver
18 à cette question, dans ces circonstances.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais aborder d'autres questions.

21 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous parliez d'un grand nombre de
22 rencontres que vous avez eues avec différentes personnes. Ce que je vais essayer de
23 faire maintenant, c'est de passer, donc, en revue chacune de ces rencontres les unes
24 après les autres, pour parler de chacune d'entre elles que vous avez eues après votre
25 voyage à Beni.

1 Vous avez indiqué que la première rencontre que vous avez eue après être revenu de
2 Beni était au domicile d'un dénommé Cordo ; est-ce exact ?

3 R. Oui, c'est vrai.

4 Q. Est-il vrai ou pas qu'au cours de cette rencontre au domicile de Cordo, il y
5 avait d'autres personnes, y compris vous-même, Joseph Maki, (Expurgée), la mère de
6 (Expurgée), la mère de (Expurgée) et d'autres personnes ; est-ce exact ?

7 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Lorsque nous nous sommes rencontrés, il n'y avait pas d'autres personnes. Il y
9 avait moi, Joseph, M. Sumbuso, mon grand-père et la maman de (Expurgée), et son
10 père. Et les gens que nous avons rencontrés sont Cordo et M. Mbuna. Il n'y avait pas
11 d'autres personnes à part ces deux.

12 Q. Merci.

13 Pour que les choses soient bien claires, à cette rencontre, la mère de (Expurgée)
14 n'était pas là ; c'est ça ?

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
16 témoin.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répondre à nouveau à cette
19 question ? Est-ce qu'à cette rencontre, la mère de (Expurgée) était présente ou pas ?

20 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

21 R. La maman de (Expurgée) était là.

22 Q. Est-ce que cette rencontre a duré 30 minutes ou plus de 30 minutes ?

23 R. Il voulait juste savoir si nous avons réellement été des soldats. Notre
24 conversation n'a pas duré longtemps. Mais entre eux et les adultes, ils ont fait
25 longtemps. Mais nous, après peut-être 30 minutes, moi, je suis parti, ils sont restés

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 avec mon grand-père. Je ne sais pas ce qu'ils ont discuté par la suite.

2 Q. (Expurgée) était-il présent également ?

3 R. (Expurgée) était là aussi.

4 Q. Et la rencontre suivante que vous avez eue, lorsque vous alliez à Beni, où
5 est-ce qu'elle s'est déroulée... quand est-ce qu'elle s'est déroulée — pardon (*correction*
6 *de l'interprète*) ? Quand est-ce qu'elle s'est déroulée ?

7 R. Cette réunion s'est tenue pour la première fois lorsque je suis rentré de Beni.
8 Et la deuxième réunion, c'était lorsque je suis revenu de Kinshasa.

9 Q. Hier ou avant hier, vous avez parlé d'un moment où (Expurgée) est parti
10 pour aller à Kinshasa, mais il est revenu à Bunia. Et après cela, (Expurgée). Vous
11 avez dit...

12 R. Oui.

13 Q. Vous avez dit que lorsqu'ils sont revenus, vous avez mentionné une prison, et
14 vous avez dit dans la transcription anglaise, page 36, lignes 12 et 13, vous avez dit
15 que : « Ils sont venus avec un peu d'argent pour me faire sortir de prison. » Alors, je
16 voudrais savoir si vous avez jamais été en prison.

17 R. Vous voyez, non, je ne... Pour dire que j'étais en prison, ça, c'est faux. C'était
18 seulement parce que les gens du village, ils étaient toujours proches à côté de moi, ils
19 étaient en train de m'acculer en disant que : « Vous êtes allé mentir contre Thomas. »
20 ***Finalement*** j'en ai parlé à (Expurgée) et (Expurgée) m'a dit : « Il faut que l'on mente
21 que tu a été arrêté et mis en prison pour que l'on puisse te déplacer d'ici (Expurgée)
22 (Expurgée) » C'est pour cela que (Expurgée) a monté ce mensonge. Et ils ont
23 accepté ce mensonge. (Expurgée)

24 (Expurgée).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

- 1 d'interrompre... d'intervenir, Madame Samson.
- 2 Est-ce que vous faites référence à la page 36 de la transcription d'aujourd'hui ?
- 3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, il s'agit de la transcription 242.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et vous êtes certaine
- 5 que le témoin a parlé de la prison ?
- 6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux revenir à l'original, si vous le
- 7 souhaitez.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, ce n'est
- 9 pas la peine.
- 10 Pendant que j'ai la parole — parce que le courriel vient à peine d'arriver —, en fait, je
- 11 me suis un peu fourvoyé. En fait, les interprètes ont réussi à traiter la question qui
- 12 s'est posée aujourd'hui. Donc, il y a une suggestion de leur part sur ce point, mais il y
- 13 a une autre demande qui avait été faite précédemment et pour laquelle il faut
- 14 pouvoir écouter l'original sur un équipement spécial. Maintenant, donc, si vous
- 15 estimez que vous pouvez revenir sur la question qui avait été mentionnée
- 16 précédemment, vous pouvez le faire.
- 17 Oui, Maître Desalliers ?
- 18 M^e DESALLIERS : Je m'excuse. Juste pour une précision, puisqu'on ne retrouve pas
- 19 pour l'instant la mention, est-ce que c'est bien le *transcript* 242, page 36 ?
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En anglais, je pense.
- 21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et je vais... j'ai vérifié également la
- 22 version française. Je vais retrouver l'équivalent dans la version française, si c'est plus
- 23 facile.
- 24 J'ai retrouvé la référence dans la transcription française : 242, page 30. C'est des
- 25 lignes 17 à 18 où il dit — et je vais le lire en français (*lecture en français*) : « Quand ils

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 sont arrivés, lorsqu'ils ont amené "très" peu d'argent pour me tirer de la prison, alors,
2 finalement, on m'a fait fuir à partir de là. »

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, est-ce qu'on peut avoir juste un petit
4 instant, s'il vous plaît ? D'accord, excusez-moi, il semble que ce soit plutôt à la
5 page 26 des... de la transcription 242, du *edited transcript* de la version anglaise.
6 Peut-être que... c'est simplement la page 26.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : J'avais parlé de la page 26. Au début, j'ai
8 cru qu'il y avait un problème, donc, je vous ai donné l'équivalent en anglais, c'est la
9 page 30.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le problème qui se
11 pose, Maître Desalliers, c'est de savoir si vous faites objection à ce que M^{me} Samson a
12 dit, la façon dont elle a reformulé la chose.

13 M^e DESALLIERS : Non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non ? Très bien.
15 Désolé d'avoir... de vous avoir interrompue, Madame Samson. Veuillez poursuivre.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur le témoin, dans votre dernière réponse, vous avez dit que, vous et
18 (Expurgée) je reprends.

19 (Expurgée), parce qu'ensemble vous aviez
20 décidé de dire que vous subissiez des pressions de la part des gens du village... des
21 gens dans le village. C'est vrai, n'est-ce pas, que vous aviez cette pression... vous
22 sentiez la pression que les gens exerçaient sur vous dans le village ?

23 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

24 R. La pression qu'ils nous mettaient, c'était que des gens nous disaient que :
25 « C'est vous qui êtes allés dire du mensonge contre Thomas. » Et partout où on allait,

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 tout le monde disait que : « Ce sont ces gens qui sont revenus de Kinshasa, qui sont
2 allés vendre Thomas et se sont fait de l'argent. » Chacun le disait à sa manière, et cela
3 est devenu pénible pour moi. C'est pour cela, au retour de (Expurgée) de Kinshasa,
4 je lui en ai parlé. (Expurgée)
5 (Expurgée), . Et j'ai accepté. C'est alors que nous avons
6 monté un mensonge. (Expurgée) a appelé (Expurgée) au téléphone pour lui dire que
7 Django est en difficulté, celui-ci a demandé pourquoi ? il lui a répondu que depuis
8 son retour de Beni il a des problèmes, il a été mis en prison. Mais nous avons payé
9 un peu d'argent pour le faire libérer mais faites tout...
10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre
11 sa réponse lentement, s'il vous plaît ?
12 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :
13 R. (*Intervention non interprétée.*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
15 excusez-moi, je vous interromps.
16 Je crois qu'une grande partie de votre réponse est perdue, parce que vous avez parlé
17 trop vite. Et je vais vous demander de bien ralentir, s'il vous plaît.
18 Et je crois que ce serait plus juste, Madame Samson, de poser à nouveau la question.
19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
20 Q. Comme vient de le dire M. le juge Président, je vais répéter ma question ; je
21 vous demanderais de répéter votre réponse.
22 Ma question est la suivante : c'est vrai, n'est-ce pas, que vous avez senti de la
23 pression exercée par des gens dans le village sur vous ?
24 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :
25 R. Ma réponse est celle-ci : lorsque (Expurgée) est venu, je lui ai dit que la situation,

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 de mon côté, n'était pas bonne, parce que tout le monde disait que nous témoignions
2 contre Thomas, et qu'on nous donnait de l'argent pour ce faire.
3 Alors, lorsque j'ai dit cela à (Expurgée) a répondu en disant, en me demandant
4 d'attendre, que nous allions prendre une décision par la suite en attendant
5 (Expurgée). J'ai acquiescé.
6 (Expurgée) avait un portable, un téléphone portable. Il a appelé (Expurgée) et lui a
7 dit que l'une des personnes venues de Beni, depuis son retour, a des problèmes avec
8 les gens du village, que ça soit les anciens militaires ou ceux qui n'avaient pas été des
9 militaires. Et il a dit : « Cette personne a été mise en prison et nous avons pris une
10 somme d'argent pour le faire libérer. »
11 Et il a ajouté en demandant qu'il fallait que cette personne soit déplacée. Alors,
12 (Expurgée) a posé la question de savoir qui c'était, cette personne. Et ils lui ont
13 répondu que c'était l'une des personnes qui étaient rentrées de Beni. Alors, ils ont
14 accepté cette proposition, et c'est ainsi que nous sommes partis. Nous avons quitté
15 Bunia. C'était (Expurgée) et moi.
16 Nous sommes allés à Beni. Nous avons fait environ quatre jours à Beni — trois ou
17 quatre jours —, et nous avons quitté Beni pour nous rendre à Kinshasa. Lorsque je
18 suis arrivé à l'aéroport, j'ai reconnu (Expurgée) de loin. (Expurgée) ne l'a pas
19 reconnu. J'ai dit à (Expurgée) : « Regarde cette personne, il s'agit d'(Expurgée). » Et
20 (Expurgée) me dit : « Mais, écoutez, c'est moi qui suis tout le temps avec (Expurgée).
21 Comment, toi, tu le reconnais ? » A cet instant, lui aussi nous a reconnu, il nous a
22 appelé et nous a posé la question :
23 « Comment est-ce que tu es venu ici, aujourd'hui, alors qu'avant tu avais refusé de
24 venir ? » Je n'ai pas répondu, mais c'est plutôt (Expurgée) qui a répondu à cette
25 question. (Expurgée) a gardé le silence et n'a rien dit.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Q. Donc, c'était vous et (Expurgée) ensemble qui avez inventé l'histoire sur le fait
2 d'être en prison ; est-ce que c'est cela que vous venez de dire ?

3 R. Oui. Mais la version ne me concernait moi-même, donc... c'était moi... la
4 version disait que c'était moi qui avais été mis en prison, et non (Expurgée). Mais
5 c'est nous qui avons inventé cette histoire.

6 Q. J'aimerais vous ramener à la première rencontre à la maison de Cordo, lors du
7 premier déplacement à Beni.

8 Est-ce que vous avez discuté avec Cordo et Mbuna le fait que la personne qui vous
9 avait mis en contact avec le Bureau du Procureur à Beni était M. (Expurgée) ? Est-ce
10 que ce nom... est-ce que son nom a été mentionné ?

11 R. Vous savez, mentir est un vice. J'ai dit que c'est (Expurgée) qui nous avait dit
12 tout cela. Donc, c'est le nom de (Expurgée) que nous avons avancé. Et,
13 personnellement, c'est le nom de (Expurgée) que j'ai cité.

14 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, vous n'avez pas rencontré de nouveau
15 Mbuna ou Cordo jusqu'après votre retour de Kinshasa ; est-ce exact ?

16 R. Je les ai rencontrés à mon retour de Kinshasa. Je les ai rencontrés, et Cordo
17 m'a posé la question de savoir ce qui se passait là-bas. J'ai répondu : « Moi, j'ai décidé
18 de rentrer, mais (Expurgée), lui, il est resté. » J'ai menti en disant que (Expurgée)
19 était resté, parce qu'il suivait une formation de mécanique. Ils se sont tus.

20 Q. À la suite des réunions ou des rencontres que vous avez eues avec Cordo et
21 Dieudonné Mbuna, lorsque vous êtes rentré de Kinshasa, est-ce que c'était à ce
22 moment-là que Cordo est allé à votre domicile ? Est-ce que c'est comme cela que
23 vous êtes rentré en contact avec lui après votre retour ?

24 R. Lorsque je suis rentré de Kinshasa, je l'ai rencontré. En fait, Cordo est mon
25 voisin. De chez moi jusque chez Cordo, il y a une distance de 10 minutes de marche.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Donc, il pouvait venir le soir et causer avec mes grands parents et rentrer chez lui.

2 Donc, comme c'était notre voisin, il arrivait souvent à la maison.

3 Q. Lors de la deuxième discussion que vous avez eue avec lui à propos de
4 Kinshasa, est-ce que cela a eu lieu chez vous, chez lui ou au bureau de l'UPC ?

5 R. Nous avons été chez lui et nous avons également été au bureau de l'UPC.

6 Q. Lorsque vous êtes allé chez lui, à son domicile, pour prendre ce cas-là en
7 premier, qui était là avec vous ?

8 R. À mon retour de Kinshasa, je suis allé chez lui en compagnie de M. Joseph.
9 C'étaient nous deux.

10 Q. Est-ce que M. Mbuna était présent lors de cette discussion-là ?

11 R. Lorsque nous nous sommes entretenus pour la première fois au retour de
12 Kinshasa, Mbuna n'est pas là... n'était pas là. C'est plutôt Cordo qui est venu, et il
13 nous a demandé d'aller en ville, donc, avec lui. Et il nous a emmenés en ville —
14 Cordo.

15 Q. Est-ce qu'il vous a emmené au bureau de l'UPC ?

16 R. Notre lieu de rencontre, c'était le bureau de l'UPC. Et là, j'ai rencontré
17 Mbuna — Mbuna et un monsieur dont j'ignore le nom.

18 Q. Est-ce que c'était le même jour ? Vous étiez tout d'abord à la maison de Cordo
19 et ensuite au bureau de l'UPC où... Est-ce qu'il s'agissait de... de jours différents ?

20 R. Lors de notre premier entretien avec Cordo, c'est à ce moment-là que nous
21 avons rencontré Mbuna. Et Mbuna a demandé à Cordo de nous convaincre d'aller
22 les voir dans leurs bureaux, pour discuter de ces sujets. J'ai accepté et ce monsieur
23 nous y a emmenés et... nous y a emmenés.

24 Q. C'était tout ça le même jour ?

25 R. Non, ce n'était pas le même jour.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Q. Vous souvenez-vous à peu près combien de temps vous êtes resté au domicile
2 de Cordo avant d'aller au bureau de l'UPC ?

3 R. Je ne le sais pas.

4 Q. L'autre personne que vous avez rencontrée au bureau de l'UPC, est-ce que
5 c'était quelqu'un qui s'appelait Ernest — si vous le savez, évidemment ?

6 R. Non, je ne sais pas. Je ne connaissais pas son nom.

7 Q. Est-ce que le bureau de l'UPC était à Simbiliabo ?

8 R. Non.

9 Q. Où se trouvait le bureau de l'UPC ?

10 R. En ville.

11 Q. Dans la ville de Bunia ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que vous savez si le nom Cordo est un raccourci de « coordinateur » ?

14 R. Non, je ne sais pas. Je le connais tout simplement sous le nom de Cordo.

15 Q. Au bureau de l'UPC, est-ce que c'est là que vous dites être resté environ
16 30 minutes ?

17 R. Oui. Oui.

18 Q. Est-ce que c'est là où vous avez dit que vous étiez désolé et que vous n'allez
19 plus répéter que vous aviez été un enfant soldat ?

20 Je me réfère à la page 26 du procès-verbal en temps réel en anglais d'aujourd'hui, où
21 le témoin a dit : « J'ai dit : non, je suis désolé, je n'ai jamais été enfant soldat. C'est à
22 cause de l'argent qu'on m'avait proposé. Et non, je ne vais pas répéter cela encore
23 une fois. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
25 peut-être que j'ai mal compris. Mais je crois que, lorsque le témoin a dit ce matin

1 qu'il ne voulait plus le répéter, il voulait dire qu'il ne voulait plus le répéter ici, en
2 salle d'audience, puisqu'il l'avait répété déjà à plusieurs reprises.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Avec respect, je pense qu'il le disait
4 autrement. Je crois qu'il disait que c'était par rapport à un autre témoin. Et je crois
5 qu'il s'agissait d'une autre expression de pardon. Mais je peux clarifier si vous voulez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez
7 clarifier avec le témoin, mais je ne le pense pas. Je crois qu'il exprimait une certaine
8 frustration — qu'il voulait pas répéter encore une fois.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous nous dire si vous vous êtes excusé auprès
11 d'un responsable lors de cette réunion en disant que vous étiez désolé ou est-ce que
12 ce n'est pas le cas ? Est-ce que vous n'avez pas dit cela ?

13 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Vous allez m'excuser. Je ne comprends pas.

15 Q. Lorsque vous étiez avec M. Mbuna et d'autres personnes au bureau de l'UPC,
16 lui avez-vous dit : « Je suis désolé » — désolé d'avoir dit que vous étiez un enfant
17 soldat — et que vous n'alliez pas le répéter ou est-ce que vous n'avez pas dit cela à
18 cette personne ? À M. Mbuna ?

19 R. Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cette
21 question est suffisamment importante pour poursuivre étant donné l'ambivalence
22 du témoin et le fait que la dernière réponse du témoin ne nous avance pas beaucoup ?

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est suffisamment important.
24 J'aimerais clarifier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Allez-y, mais...

1 Essayez de nouveau.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Lorsque vous avez répondu « oui », voulez-vous vous dire : oui, vous avez
4 exprimé des excuses à M. Mbuna et à l'autre homme ?

5 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui. C'est cela.

7 Q. Est-ce que c'était après cette réunion que M. Mbuna vous a demandé de
8 rencontrer les avocats ? Ou est-ce que vous avez eu un autre entretien avec
9 M. Mbuna ?

10 R. En fait, j'ai rencontré Mbuna deux fois. À mon retour de Beni et à mon retour
11 de Kinshasa. Lorsque je me suis entretenu avec Mbuna pour la deuxième fois, je
12 pense qu'après cette deuxième rencontre, c'est à ce moment-là que j'ai eu à parler aux
13 avocats.

14 Q. Avez-vous parlé avec les avocats une fois ou plus d'une fois ?

15 R. J'ai rencontré les avocats plusieurs fois.

16 Q. Lorsque vous avez rencontré pour la première fois les avocats, vous avez dit
17 que M. Maki était avec vous ; est-ce exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Était-il avec vous lorsque vous avez rencontré les avocats les autres fois ?

20 R. C'est seulement à une seule occasion que j'ai rencontré les avocats en son
21 absence.

22 Q. Vous étiez avec lui, donc, à chaque fois que vous avez rencontré les avocats,
23 sauf une fois ; est-ce exact ?

24 R. Oui.

25 Q. Et à chaque fois que vous avez rencontré les avocats en présence de Joseph

1 Maki, est-ce que vous avez discuté de tous les éléments dont vous parlez aujourd'hui
2 à la Cour ?

3 R. J'ignore l'objet des entretiens de M. Joseph. En fait, chacun racontait ce qu'il
4 avait connu ou qu'il avait vécu. Donc, si, par exemple, il y avait quelqu'un qui
5 s'entretenait avec les avocats avant moi, je devais attendre mon tour pour parler
6 « ce » qui me concerne. Mais je ne peux pas savoir ce que, lui, il a dit.

7 Q. Lorsque vous avez discuté avec les avocats, est-ce que vous et Joseph Maki
8 étiez dans la même pièce — lorsque vous avez eu ces discussions ?

9 R. Je vais vous répondre : M. Joseph était quelque part à un endroit retiré. Moi,
10 j'étais à part. Et il parlait pour ce qui le concernait, et moi-même, c'était la même
11 chose. Donc, moi, j'ai d'abord rencontré les avocats. Et puis, je suis sorti. Et c'est... Et
12 lui, c'était son tour. Et lorsque nous avons fini nous deux, nous avons pris le... nous
13 sommes... nous sommes rentrés à la maison.

14 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser des questions à propos de vos
15 rencontres à Beni.

16 Vous avez vu (Expurgée) Beni ; est-ce exact ?

17 R. C'est vrai.

18 Q. Vous avez vu un enquêteur qui s'appelle Serge, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?

19 R. C'est exact. Il était présent.

20 Q. Vous avez rencontré un enquêteur, une femme qui s'appelle Nekane ; est-ce
21 exact ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Hier, vous avez rencontré une personne qui s'appelait Michael. Est-ce que ça
24 pourrait être la personne dont je viens de parler — au nom de Nekane ?

25 R. Oui.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Q. Avez-vous discuté du fait d'avoir rencontré cette personne avec Joseph Maki
2 avant d'être venu ici ?

3 R. Non, je n'ai pas parlé avec cette personne. Elle a pris sa direction et moi la
4 mienne.

5 Q. Vous souvenez-vous avoir rencontré une femme qui s'appelle (Expurgée)?

6 R. Oui. Je m'en souviens.

7 Q. (Expurgée) est une interprète ; vous souvenez-vous ?

8 R. Oui.

9 Q. Elle faisait en sorte que vous compreniez ce que Nekane et Serge
10 disaient ; est-ce exact ?

11 R. C'est vrai.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
13 dès que possible, est-ce que nous pourrions passer en audience publique ?
14 Évidemment, je comprends fort bien que nous devons protéger certain noms, mais...

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En effet, nous pourrions repasser en
16 audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
18 s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 15 h 28*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Les enquêteurs vous ont expliqué, à vous et à Sumbuso, quel était l'objectif de
24 la réunion ; vous souvenez-vous de cela ?

25 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 R. Je n'ai plus cela en mémoire. J'ai oublié.

2 Q. Vous souvenez-vous qu'ils vous ont expliqué que l'entretien était volontaire ?

3 R. Ils ont dit cela, mais à Bunia, ce n'était pas le cas. À Beni, ils ont dit : « Si tu
4 veux partir, tu peux partir. » Ce n'est pas qu'ils pouvaient t'amener ici par la force.
5 Donc, c'était la volonté de chacun. Il y en a qui ont accepté et d'autres qui ont refusé.
6 La personne qui a dit... qui nous a demandé de dire qu'on nous avait pris de force,
7 c'était quelqu'un d'autre, c'était (Expurgée). Ce n'était pas vous, vous autres avez
8 clairement dit : « Si tu veux aller témoigner contre cette personne, disant qu'elle
9 t'avait enrôlé comme enfant soldat, et que tu sais que c'est vrai, tu peux y aller si tu
10 veux. Mais si tu ne veux pas, tu peux rester. » je n'ai pas dit que c'est vous qui l'avez
11 dit, (Expurgée) est celui qui nous avait demandé de venir faire de faux témoignages
12 et non pas vous.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, Monsieur le
14 Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
16 vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Vous n'êtes pas en train de suggérer, n'est-ce pas, que (Expurgée) vous a forcé
23 à vous rendre à Beni ?

24 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je vous ai dit à plusieurs reprises que (Expurgée) nous a fait cela, mais vous ne

1 comprenez pas.

2 Alors, pour l'instant, je voudrais vous poser des questions. Et si vous y répondez, je
3 vais m'arrêter et je ne vais plus faire ma déposition. Moi, je vais vous poser des
4 questions.

5 Vous tous, je pose cette question : savez-vous très bien que...

6 Q. Monsieur le témoin, je vais, pour le moment, vous poser des questions. Si mes
7 questions ne sont pas appropriées, le Président interviendra ; est-ce que vous
8 comprenez ?

9 R. Et s'il m'est difficile de répondre ? Et si je ne peux pas répondre ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
11 si une question semble inappropriée dans sa formulation, le Président y mettra un
12 terme.

13 Et pour le moment, je... j'appuie ce qu'a dit M^{me} Samson. Il est extrêmement
14 important pour nous tous de nous fournir toutes les informations que vous pouvez.
15 Et la meilleure manière de le faire, c'est de bien vouloir continuer à répondre aux
16 questions de M^{me} Samson.

17 Avant de poursuivre, Maître Desalliers, vous souhaitiez intervenir ?

18 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Je voulais intervenir parce que la
19 question de ma consœur était de demander au témoin s'il suggérerait que... que
20 (Expurgée) avait... les avait forcés... ou l'avait forcé à aller à Beni.

21 Je ne vois aucune... aucun élément dans les réponses du témoin qui suggère une telle
22 chose. Et même, au contraire, je sou mets qu'à plusieurs reprises, il a dit que les
23 jeunes étaient libres d'y aller ou non. Il y en a qui sont allés. Il y en a qui sont pas
24 allés. Donc, il y a absolument rien dans le témoignage du témoin qui suggère que
25 (Expurgée)

1 les avait forcés à y aller.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, cela peut
3 être vrai ou pas, Maître Desalliers. Et il est évident que des questions doivent se
4 fonder sur des bases solides. Mais nous devons donc nous pencher sur les réponses
5 données. Et, visiblement, cela... elles semblent s'accorder sans équivoque avec cette
6 suggestion.

7 Madame Samson, je vous en prie, poursuivez.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit plus tôt que (Expurgée) était venu au
10 village, et vous avait demandé à discuter... de discuter avec les autorités et... que s'ils
11 le souhaitent, ils le pouvaient. Et certains n'y sont pas allés ; est-ce exact ?

12 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

13 R. J'ai dit ceci : lorsque (Expurgée) est venu vers nous, nous lui avons parlé. Et il
14 nous a dit que nous devrions rencontrer une autorité. Il n'a pas cité le nom de cette
15 autorité.

16 Nous étions un groupe de huit personnes environ. Toutes ces personnes ont
17 rencontré (Expurgée). J'ai déclaré que, lorsque nous sommes arrivés à Beni, nous
18 étions... il y avait cinq... il y avait trois qui ne sont pas allés à Beni. Donc, j'étais la
19 dernière personne à me rendre à Beni. Après moi, il y a trois qui sont restés.

20 Et je n'ai jamais dit que (Expurgée) a dit que... Pour aller à Beni, c'était la volonté de
21 tous et chacun. Je vous ai dit : lorsque nous sommes arrivés à Beni, on nous a dit... on
22 nous a demandé de dire... ou d'accepter d'aller aux Pays-Bas au cas où nous savons
23 que c'est Lubanga qui nous avait enrôlé dans l'armée. Voilà. Donc, je n'ai pas dit que
24 (Expurgée) nous a forcés d'aller à Beni.

25 Q. Merci pour cet éclaircissement. C'est très clair maintenant.

1 Lorsque vous étiez à Beni, il est vrai, n'est-ce pas, que Sumbuso a dit aux enquêteurs
2 qu'il voulait réfléchir et examiner le fait de savoir si vous souhaitiez ou non
3 continuer à coopérer avec le Bureau du Procureur ?

4 R. Il a dit qu'il allait y réfléchir et qu'il allait apporter des solutions — des
5 réponses.

6 Q. Par la suite, vous n'avez pas poursuivi l'entretien avec les enquêteurs, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Avant de répondre à cette question, je vous pose cette question : lorsque
9 M. Sumbuso a dit qu'il fallait d'abord réfléchir, lui, il n'a pas apporté d'autres
10 réponses. Dites-moi si Sumbuso a apporté des réponses ?

11 Q. Ma question ne portait pas sur la proposition de solutions de la part de
12 Sumbuso. Ma question est la suivante : vous n'avez pas, par la suite, continué à
13 discuter d'autres questions avec les enquêteurs, une fois que Sumbuso a dit qu'il
14 devait y réfléchir. C'est exact, n'est-ce pas ?

15 R. Je pense que je suis en train de répondre à toutes les questions du Procureur.
16 Mais moi, elle n'a pas répondu à ma seule question que je lui ai posé. Pas de
17 problème. Alors, je m'arrête là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
19 nous allons « en » faire une petite pause d'ici quelques instants. Nous allons nous
20 arrêter d'ici quelque temps, mais il est extrêmement important que l'on puisse
21 bénéficier de toutes les informations que vous pouvez nous donner. Les juges sont
22 ici pour manifester la vérité dans la mesure du possible. Et la meilleure manière de le
23 faire c'est, s'il vous plaît, que vous répondiez aux questions de M^{me} Samson.

24 M^{me} Samson a plusieurs rôles à endosser en tant qu'avocat, mais elle n'est pas ici
25 pour répondre à des questions. Donc lorsque nous reprendrons, je vous serai très

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 reconnaissant de poursuivre — comme vous l'avez fait très bien jusque-là —, donc,
2 répondre aux questions posées par les avocats.

3 Nous allons maintenant faire une pause, et nous reprendrons juste après 15 h 50.

4 Nous reprendrons à 15 h 55.

5 Monsieur l'huissier, merci de bien vouloir accompagner le témoin à la salle d'attente.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 Merci. 15 h 55.

8 *(L'audience, suspendue à 15 h 41, est reprise 15 h 55)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin,
12 êtes-vous prêt à poursuivre ?

13 LE TÉMOIN D01-0004 *(interprétation du swahili)* :

14 R. Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie. Si
16 vous pouviez, eh bien, veiller à parler à voix haute, je vous en serais très
17 reconnaissant.

18 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Mais Monsieur le témoin, j'en ai presque terminé avec mes questions.

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit à la Chambre, il y a quelques jours, que les
21 enquêteurs avaient dit que vous deviez parler pour vous-même lors de l'entretien à
22 Beni ; est-ce exact ?

23 LE TÉMOIN D01-0004 *(interprétation du swahili)* :

24 R. Vous n'avez pas terminé. Je n'ai pas bien compris.

25 Q. Je vais reposer ma question.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 Il est vrai, n'est-ce pas, que les enquêteurs ont dit que vous deviez parler en votre
2 nom propre lors de l'entretien à Beni ?

3 R. Excusez-moi, acteur, c'est qui ? Les enquêteurs... les enquêteurs, c'est qui ? Je
4 corrige : les enquêteurs, c'est qui ?

5 Q. Vous avez rencontré Nekane et Serge lorsque vous étiez à Beni ; est-ce exact ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q. Et vous étiez avec Sumbuso ; est-ce exact ?

8 R. C'est vrai.

9 Q. Et vous souvenez-vous que Nekane ou Serge aient dit que vous deviez parler
10 vous-même lors des entretiens ?

11 R. C'est ainsi.

12 Q. Mais vous avez dit que Sumbuso vous avait empêché de parler ; est-ce exact ?

13 R. C'est exact.

14 Q. Et vous avez dit qu'il n'était pas possible pour vous de dire que vous n'étiez
15 pas un enfant soldat ; est-ce exact ?

16 R. Je ne sais pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans votre question,
18 il y avait deux négatives. Alors, vous avez dit : « ce n'était pas possible pour dire
19 que vous n'étiez pas un enfant soldat. »

20 Alors, je pense qu'il faut quand même... qu'il faudrait que je réfléchisse longuement
21 pour pouvoir répondre à ce type de question.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez vraiment raison, Monsieur le
23 Président, je vais reformuler ma question.

24 Q. Vous n'avez pas dit aux enquêteurs au cours de cette réunion que vous
25 mentiez et que vous n'avez jamais été un enfant soldat ; est-ce exact ?

1 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je ne sais pas.

3 Q. Au cours de cette réunion, Sumbuso n'a pas dit à quelqu'un que vous mentiez
4 et que vous n'avez jamais été un enfant soldat, n'est-ce pas ; est-ce exact ?

5 R. ...

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu. On
7 demanderait qu'il se rapproche du micro, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
9 je suis désolé de revenir là-dessus, mais je vous demanderai de parler à haute voix
10 pour qu'on puisse bien saisir ce que vous dites dans le micro. Et n'hésitez pas à me le
11 faire savoir, si pour une raison ou une autre, vous ne voulez pas continuer. Ce serait
12 mieux que vous poursuiviez, étant donné que M^{me} Samson a presque fini ses
13 questions, mais s'il y a un problème, faites-le moi savoir.

14 Madame Samson, les dossiers permettront de savoir si vraiment quelqu'un a dit
15 quelque chose ou si le témoin n'a pas dit quelque chose. Donc, passons à des
16 questions plus substantielles.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que je vais faire, Monsieur le
18 Président, mais il y a un point que je voudrais éclaircir sur cette question, c'est le
19 suivant :

20 Q. Monsieur le témoin, Sumbuso n'a pas dit à l'un quelconque du personnel du
21 Bureau du Procureur à Beni quelque chose concernant les autres enfants ?

22 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je n'en sais rien.

24 Q. Sur la base des propos que vous avez tenus précédemment, vous n'avez rien
25 dit au Bureau du Procureur à propos du fait que vous avez menti ? Sumbuso n'a rien

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 dit au Bureau du Procureur à propos des mensonges, mais dès que vous avez
2 rencontré Cordo et Mbuna et autres, vous avez admis avoir menti ; c'est exact,
3 n'est-ce pas ?

4 R. C'est vrai, j'accepte. Le mensonge que j'accepte, c'est lorsque j'ai parlé... c'est ce
5 que j'ai parlé à (Expurgée) à Bunia.

6 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que vous êtes en train de dire à la
7 Chambre que vous avez menti en raison des difficultés et en raison des pressions
8 que vous avez subies dans le village, et que des gens tels que Cordo et Mbuna... à
9 cause des gens comme Cordo et Mbuna ; est-ce que vous seriez d'accord avec une
10 telle suggestion ?

11 R. Quand est-ce que j'ai dit que c'est Cordo et Mbuna qui m'ont influencé à
12 raconter des mensonges ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
14 comme je l'ai dit à M. Sachdeva, je crois que les problèmes se posent un peu à l'image
15 de ce qu'on voit dans les programmes de télévision. Quand vous dites « je vous
16 suggère », « je vous propose ceci » et puis, des affirmations factuelles sont faites. Les
17 avocats le comprennent, mais je ne pense pas que les témoins comprennent cela. Je
18 crois qu'il faudrait poser vos questions de manière plus simple que cela.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire à la Chambre que vous avez
21 menti à propos du fait que vous avez été un enfant soldat ?

22 Ne répondez pas à la question, parce que je suis en train de la formuler.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
24 désolé d'interrompre, vraiment, je n'aime pas faire cela, mais... En fait, votre thèse
25 c'est qu'actuellement le témoin raconte des histoires parce qu'il a subi des pressions

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 dans le village. Est-ce que vous ne pouvez pas poser cette question directement ?

2 Vous êtes en train de lui dire qu'il ment, et vous pouvez lui poser ou lui demander

3 de commencer comme ça.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je pourrais procéder de cette

5 façon.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, à présent, vous mentez devant la Chambre en

7 raison des pressions que vous avez reçues de la part des villageois et de la part

8 d'autres personnes au sein de l'UPC ?

9 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Veuillez parler à haute voix, s'il vous plaît, on ne vous écoute pas.

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu. Il

12 a parlé à voix basse.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,

14 pouvez-vous répéter votre question s'il vous plaît... votre réponse, s'il vous plaît ?

15 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, j'accepte.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Est-ce que, maintenant, Monsieur le témoin, vous êtes en train de mentir

19 devant la Cour à cause de la pression ? Est-ce que vous n'étiez pas, en fait, un soldat

20 au sein de l'UPC ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Là, il y a deux

22 questions. Je suis désolé, Madame Samson, mais je vous rends la vie difficile.

23 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

24 R. J'ai bien dit que je n'ai jamais été enfant soldat. Comment dites-vous ? Où

25 est-ce que j'ai été enfant soldat ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que vous
2 avez la réponse à votre question.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois effectivement que j'ai la
4 réponse à ma question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, désolé
6 d'avoir interrompu.

7 Maître Desalliers. Audience publique ou privée... ou huis clos partiel, ou est-ce que
8 vous avez autre chose à poser comme questions ?

9 M^e DESALLIERS : M'accordez-vous un petit instant, s'il vous plaît, Monsieur le
10 Président ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.
12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 M^e DESALLIERS : Excusez-moi.

14 Monsieur le Président, je pense, par mesure de prudence, il faudrait peut-être aller à
15 huis clos pour mes questions, j'en ai très peu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
17 clos.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e DESALLIERS :

20 Q. Monsieur le témoin, j'ai simplement une toute petite précision à vous
21 demander. Ça va être très court. Lorsque le Bureau du Procureur vous a posé des
22 questions sur le voyage que vous avez fait de Beni à Kinshasa, vous avez indiqué
23 qu'on vous a remis une carte d'élève. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

24 LE TÉMOIN D01-0004 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui.

1 Q. Pouvez-vous nous dire qui a préparé cette carte d'élève ?

2 R. S'agissant de la carte d'élève, la personne qui s'en est occupée, je pense que
3 c'était (Expurgée). Cependant, le monsieur qui a confectionné les cartes en question,
4 je ne connais pas son nom. On nous a pris des photos passeport... On nous a pris des
5 photos passeport, et c'était... et avant de quitter Bunia, on nous a apporté des cartes à
6 (Expurgée) et à moi, mais j'ai oublié cette carte à Kinshasa. Si je l'avais sur moi, je
7 vous l'aurais présentée.

8 Q. Et à quel moment on vous a donné cette carte ? Est-ce que vous vous en
9 souvenez. Vous étiez où quand on vous a donné cette carte ?

10 R. Nous étions à Bunia, mais comme cela remonte à très longtemps, je ne peux
11 pas m'en souvenir avec précision.

12 Q. Et est-ce que vous vous souvenez si ce qu'il y avait d'écrit sur cette carte était
13 vrai ou faux ?

14 R. Tout ce qui était mentionné sur cette carte était faux. Par exemple, il était écrit
15 que j'avais 15 ans, mais je n'avais pas 15 ans.

16 Et cette carte mentionnait que j'étais originaire de Katoto, mais ce n'était pas vrai.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez le nom de l'école qui était mentionné sur cette
18 carte ?

19 R. Le nom de l'établissement qui figurait sur cette carte... ? Non, j'ai oublié.

20 Q. Mais, est-ce que vous vous souvenez si c'était une école que vous aviez
21 fréquentée ou non ?

22 R. Ils ont consigné quelque chose.

23 Q. Et juste une dernière chose, est-ce que vous vous rappelez du nom qu'il y
24 avait sur cette carte. Donc le nom qui vous désignait sur cette carte, est-ce que vous
25 vous en souvenez ?

1 R. Le nom qui était mentionné sur cette carte ; oui, je m'en souviens. C'était
2 Django Claude Arabe.

3 M^e DESALLIERS : Je vous demanderais encore juste un petit instant, Monsieur le
4 Président.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais préciser juste une dernière chose, pour être
7 bien sûr. Vous nous avez indiqué devant cette Cour que vous n'avez jamais été un
8 enfant soldat. Sur ce point-là, est-ce qu'il y a des gens qui vous ont fait des pressions
9 pour que vous veniez dire cela devant la Cour ?

10 LE TÉMOIN D01-0004 *(interprétation du swahili)* :

11 R. Personne ne m'a forcé de venir ici devant les juges ; je suis venu pour
12 expliquer ce qui s'était passé, j'ai voulu parler des problèmes qui me sont arrivés.
13 C'est pourquoi je suis venu ici pour donner ces explications. Donc je suis venu pour
14 dire que je n'ai jamais été enfant soldat, il s'est agit des mensonges qu'on nous a
15 monté pour qu'on vienne les raconter

16 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autre question, Monsieur
17 le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin,
19 nous sommes arrivés au terme de votre témoignage, et je voudrais transmettre les
20 remerciements de la Chambre pour le temps et toutes les difficultés que vous avez
21 subies pour pouvoir venir ici et nous relater les événements.

22 Vous avez été très clair dans votre témoignage. Vous avez coopéré pleinement avec
23 tous et je sais que ça a été une expérience difficile et longue et épuisante. Vous êtes
24 maintenant libre de partir. Vous pouvez rentrer chez vous, et comme je vous l'ai dit,
25 vous partez ici avec nos remerciements profonds pour avoir ajouté votre témoignage

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

1 à l'ensemble des témoignages que nous avons entendus et que nous entendrons et au
2 moment où nous allons statuer à la fin du procès. Je vous remercie.

3 Je vais demander à... d'accompagner le témoin dans la salle des témoins... la salle
4 d'attente.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique,
7 s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience publique à 16 h 20)*

9 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Samson,
12 que devons-nous faire le lundi ? On reprend à 14 h 30... à 14 h 30 en salle d'audience
13 n° 1. Serez-vous en mesure, alors, de traiter en profondeur la question que j'ai
14 abordée hier avant qu'on ne poursuive avec le prochain témoin ?

15 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Lundi matin ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Non, lundi
17 après-midi — 14 h 30.

18 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Nous avons eu la possibilité de discuter de
19 ce sujet entre nous. Avec votre permission, nous voudrions aborder l'essence de la
20 question par écrit, mais outre cela, nous voudrions peut-être — à travers des
21 interventions orales — donner peut-être des instructions, et je crois que la meilleure
22 façon de pouvoir digérer l'information, c'est à travers une requête écrite.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que vous
24 seriez en mesure de nous soumettre cela suffisamment à l'avance avant qu'on ne
25 commence l'audience de l'après-midi ?

- 1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ça sera peut-être un peu plus difficile.
- 2 Est-ce que la Chambre accepterait le fait d'avoir la requête le mardi ?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, certainement,
- 4 étant donné qu'il s'agit de questions très importantes. Comme je l'ai dit ce matin,
- 5 nous n'allons pas vous mettre la pression, mais je crois, qu'en fait, votre requête
- 6 écrite devrait intervenir avant vos observations orales. Donc, nous n'allons pas
- 7 traiter cette question lundi après-midi, nous l'aborderons, je crois, en toute
- 8 probabilité, mercredi après-midi, car vous... vous devez déposer, donc, la requête.
- 9 Nous devons avoir le temps de la lire avant qu'on puisse vraiment l'examiner en
- 10 profondeur. Merci infiniment.
- 11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
- 13 reste encore quelques questions en suspens en ce qui concerne le prochain témoin.
- 14 J'essaie de me rappeler tout cela de tête. Il y a quelques mesures de protection ; si
- 15 nous n'avons pas dit que nous faisons droit à ces demandes, nous le faisons
- 16 maintenant. Ce sera les mesures habituelles qui visent à protéger l'identité du témoin.
- 17 J'ai pas besoin de revenir là-dessus, parce que nous les connaissons tous.
- 18 Il y a une requête déposée par M^e Walley, ce jour, aux fins d'interroger ce témoin.
- 19 Avez-vous réussi à formuler votre réponse à cela, et notamment si vous avez des
- 20 objections ou si vous êtes d'accord avec la proposition faite par M^e Walley ?
- 21 Oui, Maître Mabil.
- 22 M^e MABILLE : On est dans une situation un petit peu étrange, car il faudra que nous
- 23 entendions notre propre témoin pour savoir si la personne que nous pensons avoir
- 24 identifiée comme une victime est véritablement une victime... et si nous parlons de
- 25 la même personne.

1 Donc, sur le principe, si après l'interrogatoire principal, notre propre témoin dit :
2 « Oui, il s'agit de la même personne », il me paraît normal que mon confrère Luc
3 Walley, qui le représente, puisse intervenir sur des questions qu'il faudrait
4 déterminer. Mais sur le principe, ça me paraît acquis.
5 Simplement, il reste cette... ce point d'interrogation car la Chambre l'a compris, dans
6 notre résumé, nous parlons de cette personne, mais lorsque nous avons posé la
7 question à notre propre témoin, elle ne connaissait pas le nom de famille de cette
8 personne. Et c'est uniquement en recevant la divulgation du Procureur qui,
9 lui-même, avait fait un certain nombre de vérifications, qu'il semblerait que cette
10 personne soit effectivement le témoin... une victime représentée par Luc Walley.
11 Mais en ce qui nous concerne, aujourd'hui, il faut que nous ayons cette certitude
12 auprès de notre propre témoin, ce que nous n'avons pas en l'état. Donc, nous avons
13 pris, par précaution, lorsque nous avons pu imaginer que cette victime était
14 représentée, nous avons immédiatement tout communiqué, mais il reste — je le dis
15 — un point d'interrogation que nous allons essayer d'éclaircir à l'audience de lundi.
16 Voilà quelles sont mes observations, Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair. Nous
18 attendons de voir comment les choses évoluent. Et au moment approprié, vous
19 pouvez nous indiquer, soit nous donner le feu vert ou alors non, le feu rouge, par
20 rapport à vos observations.
21 Y a-t-il autre chose en ce qui concerne le témoin de la Défense n° 0024 que quelqu'un
22 voudrait aborder ? Non.
23 Très bien. Nous levons l'audience.
24 14 h 30, lundi après-midi.
25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

En application du courriel d’instruction de la Chambre de première instance I, en date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l’exception des parties expurgées de la transcription.

1 *(L’audience est levée à 16 h 26)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application du courriel d’instruction de la Chambre de première instance I, en
4 date du 10 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
5 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
6 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
7 public à l’exception des parties expurgées de la transcription.